



# État du Droit Tunisien sur les violences faites aux femmes et aux filles<sup>1</sup>

Tunis, Décembre 2013

<sup>1</sup> La présente étude a été élaborée suite à l'appel à consultation sur l'analyse de la législation nationale et internationale en matière de violences contre les femmes. Elle constitue, selon les termes de référence, la première phase à l'élaboration d'une loi cadre de lutte contre les violences commises à l'encontre des femmes et des filles que le Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille, avec l'appui de l'UNFPA et du Conseil de l'Europe ainsi que d'un comité de pilotage multisectoriel de lutte contre les violences à l'égard des femmes ont décidé d'initier (décembre 2013). Ce rapport a été préparé par Sana Ben Achour. Le contenu de cette publication n'engage que la responsabilité de son auteur, et ne représente pas l'opinion de l'UNFPA et du Secrétariat d'Etat chargé de la Femme et de la Famille. L'UNFPA, et le Secrétariat d'Etat chargé de la Femme et de la Famille n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y figurent.



## Table des matières

Liste des sigles et abréviations	5
<b>Introduction</b>	<b>6</b>
cadre méthodologique général de la recherche	6
Paradigme de la recherche : L'ambivalence des rapports droits et violence	6
Champ conceptuel	6
<b>Problématique, approche et méthodologie de la recherche</b>	<b>9</b>
Etat du savoir juridique sur les violences faites aux femmes et aux filles	9
Etat du droit tunisien sur les violences faites aux femmes et aux filles	10
Diagnostic au regard des instruments internationaux des droits humains et de lutte contre les violences spécifiques faites aux femmes et aux filles	11
Etude comparée des lois cadres contre les violences à l'égard des femmes et des filles	12
Questionnaires : Pratiques et représentation du droit	13
<b>Titre I</b>	<b>14</b>
État du savoir juridique sur les violences faites aux femmes et aux filles	14
<b>Les discours des professionnels du droit sur le rapport droit et violences faites aux femmes et aux filles</b>	<b>15</b>
Etat de la production juridique sur « femmes, droits et violences » : le silence des juristes	16
Une situation paradoxale 1998, l'éphémère jonction entre féminisme et académie et naissance de l'interdisciplinarité	18
<b>Production et discours des féministes autonomes</b>	<b>19</b>
Constitution du corpus des études féministes sur les violences faites aux femmes et aux filles	20
Thèmes et clés d'analyse féministes	22
conclusions titre I	23
<b>Titre II</b>	<b>24</b>
État du droit sur les violences faites aux femmes et aux filles	24
<b>Vers de nouveaux droits des femmes ?</b>	<b>24</b>
1956-1968 : La période fondatrice	24
Les ajustements de 1961	25
La réforme de 1993	25
Les nouvelles avancées de 1998	25
2006 : L'objectif constitutionnel de protection de la famille	26
2007 : L'égalité minimum au mariage	26

## Liste des sigles et abréviations

2008 : Retour à l'objectif constitutionnel de protection de la famille	27
2010 : L'institution du conciliateur familial dans les ornites du statut personnel	27
Loi n° 2010-50 du 01/11/2010: relative à l'établissement du conciliateur familial	27
<b>Priorité au droit de la famille tunisienne</b>	<b>27</b>
Le devoir conjugal	28
Le mariage comme contrat d'achat et de vente du corps des femmes	28
Les rapports sexuels comme fondement clé du mariage	28
Une conception hermétique au viol conjugal	28
Le Concept de « Nushuz », cohabitation et « insubordination » des femmes	28
Applications jurisprudentielles : une conception hermétique aux mesures d'éloignement	29
Le divorce pour préjudice de l'article 31 (l'activisme législatif)	29
La liberté des juges dans la définition du préjudice	29
L'existence du préjudice lié au «dukhu» la consommation du mariage	29
<b>La répression des violences par le droit pénal</b>	<b>30</b>
Aperçu de l'histoire générale du code pénal tunisien	30
Champ de l'étude du droit pénal	30
Les violences au code pénal : une conception dépassée	30
Revue des infractions traitant des violences faites aux femmes et aux filles	31
<b>Conclusions titre II</b>	<b>33</b>
<b>Titre III</b>	<b>34</b>
<b>Etude comparée des lois cadres contre les violences à l'égard des femmes et des filles</b>	
<b>Légiférer contre les violences de genre</b>	<b>34</b>
<b>Principales innovations des lois intégrales</b>	<b>37</b>
Une approche des violences fondées sur le genre	37
Sensibilisation et détection des violences	38
La prévention et la protection des victimes	38
L'assistance et l'accompagnement	38
La répression	38
<b>Conclusions/Recommandations</b>	<b>39</b>

<b>AECID</b>	Agence Espagnole de Coopération Internationale et de Développement
<b>AFTURD</b>	Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche et le Développement
<b>ATFD</b>	Association Tunisienne des Femmes Démocrates
<b>ATFJ</b>	Association Tunisienne des Femmes Juristes
<b>CEDAW</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
<b>CEOFVW</b>	Centre d'Ecoute et d'Orientation des Femmes Victimes de Violence
<b>CERP</b>	Centre d'Etudes, de Recherches et de Publications
<b>CME95</b>	Collectif 95 Maghreb Egalité
<b>CREDIF</b>	Centre de Recherches, d'études, de documentation, et d'information sur la Femme
<b>CSP</b>	Code du Statut Personnel
<b>FVV</b>	Femmes Victimes de Violences
<b>MAFF</b>	Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille
<b>ONFP</b>	Office National de la Famille et de la Population
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies

# Introduction

## Cadre méthodologique général de la recherche

### I-1) Paradigme de la recherche : L'ambivalence des rapports droits et violence

La problématique qui sous-tend l'analyse du cadre juridique a pour point de départ (ou paradigme) l'ambivalence des rapports « Droit et Violences ». Ces dernières constituent paradoxalement l'objet traditionnel contre lequel le droit lutte au titre de la paix sociale qu'il protège mais aussi l'instrument et la conséquence directe ou indirecte que le droit appelle ou induit au titre de l'ordre public qu'il défend.

Cette ambivalence se traduit avec force quand il s'agit des violences faites aux femmes et aux filles du fait de la difficulté du droit et de la loi à saisir le spécifique des violences à l'encontre des femmes et des filles et de sa capacité à reconstruire en les régénérant les rapports sociaux de genre.

Cette complexité entre droit et violences faites aux femmes et aux filles invite donc à :

- circonscrire le champ conceptuel de l'étude en revenant sur les notions clés « Droit » et « violences »
- interroger les ressorts du droit dans la mise à distance de la violence à l'encontre des femmes et des filles afin d'évaluer son efficacité et ses résultats
- interroger la capacité du droit à « assimiler » les rapports sociaux de genre pour en évaluer l'impact sur la reproduction des violences faites aux femmes et aux filles
- interroger par comparaison la pertinence et l'efficacité d'une loi cadre

### I-2) Champ conceptuel

#### Droit et champ de la recherche

Diverses remarques s'imposent ici pour saisir les multiples acceptations ou dimensions du droit.

Il est important de noter que le droit – contrairement à la représentation qu'on s'en fait – n'est pas un ensemble de techniques neutres et objectives mais un discours social central agissant sur les comportements et les représentations soit pour en conserver soit pour en transformer les schèmes et les modèles dominants. Cette définition permet de rendre compte de l'importance du droit comme vecteur de conservation et/ou de changement social.

La recherche sur la norme juridique ne peut se limiter à la seule loi (la législation au sens formel du terme) même si cette dernière y tient dans tout Etat de droit de système écrit une place centrale. Le droit législatif (le droit des lois et des textes législatifs) est un « droit au repos » qui ne permet d'appréhender la norme que dans la fixité et l'abstraction de son énoncé. Or il est primordial de saisir le droit dans ce qu'il a de vivant et de fluctuant en étendant la recherche à la jurisprudence des tribunaux ainsi qu'à la pratique administrative. Cette ouverture permet de rendre compte de la charge normative qu'apportent les deux principales sources du droit et d'identifier éventuellement les points de crispations ou de résistances à la norme ainsi que les voies du changement et des avancées.

### Introduction • Cadre méthodologique général de la recherche

L'imbrication entre droit national et droit international est essentielle à saisir tant il est vrai que c'est par le droit international des droits de l'Homme – initié par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 – que les droits nationaux ou étatiques ont amorcé leurs avancées sur des questions aussi essentielles que les droits humains universels et les libertés fondamentales. Ce mouvement à l'intensité juridique variable (traités, chartes, déclarations) n'est pas encore, totalement abouti et se trouve freiné par l'importance des réserves étatiques à la réception des instruments internationaux des droits des femmes, comme c'est le cas de la CEDAW (la convention des Nations Unies contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

Dans le cadre de cette recherche, il importe de ne pas réduire le droit à sa seule expression « pénale » ou punitive. Si le droit a pour fonction essentielle de sanctionner les actes juridiquement illicites et entraînant des dommages moraux ou matériels à autrui, il remplit aussi dans toute société des fonctions préventives et comporte aussi bien pour les victimes que pour les auteurs de violences des mécanismes de reconstruction de soi et de réhabilitation sociale. C'est pourquoi la recherche ne peut se limiter au droit pénal mais s'étend à d'autres pans de la législation, en particulier le droit de la famille.

#### Les violences faites aux femmes et aux filles

Toutes les études montrent que les violences faites aux femmes et aux filles ne sont pas de simples accidents ou des faits de déviances comportementales de leurs auteurs mais bien l'expression et la conséquence structurelle des rapports sociaux de domination entre les sexes. La violence – quelle qu'en soit la forme – s'alimente des hiérarchies et des inégalités entre les groupes humains. Elle se ressource dans l'idée qu'il existe des classes inférieures voire dangereuses, dont la classe des femmes et des filles.

Les violences à l'égard des femmes ont longtemps été et continuent d'être des phénomènes socialement excusés au nom des valeurs dominantes et des modèles culturels du patriarcat. Dans cette vaste opération de légitimation, le droit a joué un rôle important. Il en est ainsi des « crimes d'honneur » longtemps sanctionnés comme des crimes – certes – mais à circonstances atténuantes.

Il faut bien reconnaître que l'expression française « genre » est malencontreuse tant elle est a priori, sur le plan terminologique, peu significative de l'idée qu'elle véhicule en masquant le rapport de domination entre les hommes et les femmes qu'elle entend révéler. Sa traduction arabe par le mot (النوع الاجتماعي) a été controversée voire rejetée par les associations féministes qui l'ont perçue comme une imposition des grandes organisations internationales qui l'ont adoptée suite à la diffusion des théories américaines sur le « gender studies » (1974). Ces dernières recourent la référence au « sexe » en ce qu'elle naturalise les femmes en marquant des différences biologiques entre hommes et femmes, mâles et femelles, alors qu'il s'agit de dévoiler la classification sociale et culturelle du masculin et du féminin et des mécanismes de hiérarchisation et d'infériorisation mis en œuvre. Elle se diffuse aujourd'hui lentement auprès des féministes arabes et maghrébines qui, dans leur combat contre le déterminisme biologique et par féminisme à leur propre cadre théorique, celui du Deuxième sexe de Simone de Beauvoir (1949) avec le « on ne naît pas femme, on le devient », en ont accepté le concept sans pour autant en reprendre majoritairement la terminologie.

• Pour les féministes aujourd'hui, agir contre les violences et l'exclusion des femmes impose de tenir compte des effets socio-économiques simultanés des systèmes d'oppression et des discriminations à leur encontre, il est important de souligner que les femmes sont discriminées du fait du système patriarcal et des rapports inégaux entre les hommes et les femmes, mais aussi et en même temps des rapports de pouvoir et de domination entre les classes, les races, les cultures. Le sexisme, le racisme et les privilèges de castes et de groupes, la xénophobie se renforcent mutuellement et se réactualisent pour redéfinir le statut et la condition socio-économique inférieure des femmes dans les « hiérarchies » sociales.

• **Définition tirée de la déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies contre l'élimination de toutes les formes de violences à l'égard des femmes : (Décembre 1993)**

• Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes,

• Constatant avec préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des zones de conflit armé, sont particulièrement vulnérables face à la violence.

**ARTICLE PREMIER :** • Aux fins de la présente Déclaration, les termes «violences à l'égard des femmes» désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »

**ARTICLE 2 :** • La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

**a)** La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;

**b)** La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;

**c)** La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce

• Dans le cadre de cette recherche, il importe d'identifier non seulement les multiples formes sociales de violences exercées sur les femmes (violences symboliques, matérielles, conjugales, familiales, institutionnelles, sexuelles, etc.) et celles punies et/ou excusées par le droit.

### 1-3) Problématique, approche et méthodologie de la recherche

Quelle est la réponse du droit tunisien aux violences faites aux femmes et aux filles ? Quelles sont ses catégories d'appréhension? Quelles sont les mises à distance et appropriations ou assimilations opérées par le droit ? Quel diagnostic général peut-on en faire ?

► **L'approche sera compréhensive** et appuyée sur deux disciplines aujourd'hui indispensables à la connaissance du droit positif: l'approche de sociologie juridique (qui remet le droit dans son interaction à la société et permet de rompre avec une vision normative et formaliste du droit) et l'approche d'anthropologie juridique (qui remet le culturel au nombre des enjeux du droit et permet d'entrevoir les résistances et les changements). Ces deux points de vue apportent un éclairage d'autant plus indispensable qu'il est question du rapport du droit au phénomène de la violence, lui-même phénomène sociologique, symbolique et culturel à la fois.

► **L'approche sera comparative.** Elle analysera le droit tunisien en vigueur qu'elle explorera en profondeur de façon verticale en y apportant l'éclairage du droit comparé et des expériences tentées dans le monde. La comparaison n'est pas raison d'être. En sciences juridiques, elle permet toutefois de mieux connaître le droit en le replaçant dans les systèmes juridiques desquels il relève et d'avoir les éléments nécessaires à l'évaluation. Il est donc important de comparer la législation tunisienne avec les systèmes juridiques de droit écrit maghrébins, africains, européens, latin etc.

► **L'approche sera transversale.** Elle tiendra compte de la norme comme énoncé législatif de type performatif, c'est-à-dire comme un ensemble de « devoirs être » mais aussi comme droit en action devant les tribunaux et par la pratique des acteurs, notamment publics et institutionnels.

**Les grands axes méthodologiques de cette étude sont les suivants : la conduite d'une revue documentaire, le diagnostic du droit tunisien et des instruments internationaux en vigueur en la matière, une analyse comparée des lois cadres existantes ainsi que des consultations avec les acteurs pertinents.**

#### 1-3-1) Etat du savoir juridique sur les violences faites aux femmes et aux filles

##### > Les travaux académiques

En réalité, peu de travaux académiques sont consacrés en Tunisie à la problématique générale du droit à l'épreuve des violences faites aux femmes et aux filles. Tardives et encore balbutiantes, ces recherches universitaires sur la condition juridique des femmes en Tunisie - qui existent pourtant - sont à « déterrer ». Il est indispensable dans les conditions actuelles de cloisonnement de la recherche universitaire, d'explorer certaines pistes en vue de constituer une revue documentaire et bibliographique la plus exhaustive qui soit en identifiant et présentant même sommairement les recherches entreprises dans le cadre :

- du doctorat d'Etat en droit (thèses et publications)
- du master des études féminines (monographies et mémoires)
- des recherches du CREDIF
- des mémoires de troisième cycle et de masters de droit public ou de droit privé organisés par les facultés tunisiennes de droit et des sciences juridiques

L'examen de certains périodiques juridiques tunisiens et mélanges de doctrines, tels la Revue Tunisienne de droit, le bulletin de la Cour de cassation, la revue de jurisprudence et législation, est également à entreprendre en vue d'élargir le champ et intégrer des éléments de réflexion sur les liens actualisés et « contextualisés » entre « la législation et la jurisprudence ».

### > Les travaux des associations

L'insuffisance des études académiques et universitaires sera compensée par la référence aux innombrables recherches-actions menées pendant des années par les différentes organisations féministes tunisiennes, tels ceux de l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD), de l'Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche et le Développement (AFTURD) et plus récemment de BEITY. Les thèmes de la violence, des droits des femmes, des instruments internationaux, de la déclaration des Nations Unies contre la violence, de la CEDAW sont abondamment analysés par cette production dite littérature grise que constituent les rapports d'activités, les rapports aux décideurs, les rapports de synthèse, les brochures, les enquêtes, les notes et dépliants, etc. Il est indispensable de jeter la lumière sur cette production massive et peu connue du public tant elle apporte une contribution essentielle et irremplaçable à la connaissance du droit à l'aune des violences faites aux femmes et aux filles.

### I-3-2) Etat du droit tunisien sur les violences faites aux femmes et aux filles

Comme il a été précisé, diverses matières du droit sont ici à prendre en considération. Leur passage en revue devrait permettre de mettre l'accent sur les avancées mais aussi sur les déficiences du système juridique face aux violences faites aux femmes et aux filles.

#### > Le droit pénal :

L'examen prioritaire sera accordé au droit pénal qui constitue la matrice juridique de la lutte contre les violences à l'égard des personnes et des biens. Le droit pénal est par excellence le droit de l'incrimination. Comment le droit tunisien appréhende-t-il les violences? Comporte-t-il une définition des violences capable de saisir le spécifique des violences à l'égard des femmes et des filles? Quelles sont les peines prévues? Quelles est leur efficacité et leur impact sur la société? Une analyse exhaustive des catégories du droit pénal sera donc entreprise du point de vue de leur teneur juridique et de leur mobilisation par les tribunaux.

En lien avec le droit pénal, les règles de procédures pénales qui organisent l'accès à la justice pénale, le « dire-droit » par les tribunaux, l'application des peines, les voies d'exécution, sont à prendre en ligne de compte tant la lutte contre les violences faites aux femmes exige la réforme de la justice.

Au-delà du droit pénal il y a à tenir compte du droit pénitentiaire, c'est-à-dire de l'ensemble des textes organisant la détention des personnes (la garde à vue, la détention provisoire, l'emprisonnement, etc.) et les peines privatives de liberté, sachant que le système carcéral est un espace réinventé de la violence dite légitime. Comment s'y reproduit la violence à l'égard des femmes et quels sont les moyens du droit mobilisés pour la combattre? [Voir en particulier les textes spéciaux relatifs à l'instauration de la peine de réparation pénale et à la modernisation des procédés alternatifs à l'emprisonnement (Loi no 2009-68 du 12/08/2009) et la loi sur la mère détenue enceinte (Loi no 2008-58 du 04/08/2008)].

#### > Le droit du statut personnel :

Le statut personnel et ses ramifications législatives est l'une des pistes majeures d'exploration du rapport droit et violence. C'est en effet au sein de la sphère conjugale et familiale que les violences faites aux femmes sont les plus répandues mais aussi les plus camouflées et tuées. Quelle est la part de lumière du statut personnel dans la mise à distance de la violence et la reconnaissance de l'égalité entre les conjoints ou les sexes et sa part d'ombre dans l'assimilation de la violence et la reproduction des rapports de domination masculine et d'exclusion.

### > Le droit des enfants :

Branche nouvelle du droit, elle s'est dotée d'un code de la protection de l'enfant (Loi no 95-92 du 09/11/1995). Quelle réponse apporte-t-il aux violences à l'encontre des filles? Réalise-t-il une protection qui tient compte du caractère spécifique des violences de genre? Quels en sont l'expression et les moyens?

### > Le droit du travail et de la fonction publique :

Constituées de l'ensemble des règles régissant les rapports entre employeurs et employés-e-s dans les secteurs publics et privés, ces deux matières du droit sont couvertes par le code du travail et le statut général de la fonction publique ainsi que des entreprises qu'il importe d'interroger tant les violences de genre ont pour arène les lieux du travail et les espaces de la sociabilité. Quels sont les mécanismes mis en place?

### I-3-3) Diagnostic au regard des instruments internationaux des droits humains et de lutte contre les violences spécifiques faites aux femmes et aux filles

L'étude des instruments internationaux est à appréhender par rapport à l'état des ratifications et des mécanismes de leur réception dans l'ordre juridique interne tunisien. Quelle place tiennent les traités internationaux des droits de l'Homme dans le droit positif tunisien? Quel est l'état des ratifications et à quelles réserves se heurtent-elles? Comment sont-elles mises en œuvre? Quelles sont les mesures prises par l'Etat sur leur base? Ont-elles atteint l'objectif de lutter contre les violences dont sont victimes les femmes?

La revue des instruments internationaux contre les violences faites aux femmes est rendue plus aisée depuis la publication en 2010 par les Nations Unies du manuel de législation sur les violences faites aux femmes. A côtés des instruments classiques du droit international général des droits de l'homme (la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Pactes internationaux et les conventions spécifiques aux droits des femmes), on peut dénombrer divers traités et résolutions imposant ou recommandant aux Etats d'adopter des législations et des mesures de protection contre les violences faites aux femmes :

> **La CEDAW** et le problème de la non notification du retrait des réserves par l'Etat tunisien au Secrétaire Général des Nations Unies [Décret-loi du 24 octobre 2011]

> **La déclaration générale sur l'élimination des violences à l'égard des femmes** (Déclaration à valeur morale, elle est non contraignante et dénuée de force obligatoire vis-à-vis des Etats) (1993) L'Assemblée générale des Nations Unies y a examiné la question générale de la violence à l'égard des femmes, ainsi que des formes et des manifestations particulières de cette violence, y compris la traite des femmes et des filles, les pratiques traditionnelles ou coutumières qui nuisent à la santé des femmes et des filles, les crimes commis contre des femmes au nom de l'« honneur » et la violence domestique dont les femmes sont victimes (Résolution de l'Assemblée générale 48/104 du 13 décembre 1993.) La convention sur les droits des enfants et le retrait de la déclaration no 1 et des réserves no 1 et no 3 annexées à la loi no 91-92 du 29 novembre 1991, portant ratification de la convention des Nations Unies des droits de l'enfant [Décret no 2008-2503 du 07/07/2008]

> **Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée** visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) (publication décret no 2004-1399 du

22/06/2004, ratification du protocole additionnel Décret no 2003-698 du 25/03/2003)

> **Les deux protocoles facultatifs à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants** dans les conflits armés ainsi que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

> **Le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer** additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

> **La convention des Nations Unies de 1984 contre la torture** et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

> **Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique** qui traite de la violence à l'égard des femmes dans nombre de ses dispositions et crée des obligations concernant une réforme du droit.

#### 1-3-4) Etude comparée des lois cadres contre les violences à l'égard des femmes et des filles

La prise de conscience de la spécificité des violences dont sont victimes les femmes et les filles ainsi que le constat de la perpétuation du phénomène malgré les textes et la nécessité de traiter la question sous l'angle des droits universels a amené certains Etats à adopter des lois cadres, dites également lois intégrales ou d'orientation. Cinq expériences de factures singulières sont à prendre en compte.

> La première est celle de **L'ESPAGNE** qui a adopté en **2004** la **loi 1/2004 du 28 décembre relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre**. Il s'agit d'une loi d'avant-garde, restée longtemps inédite en Europe.

> **LE COSTA-RICA**, pays d'Amérique centrale, a approuvé par son Assemblée législative (Asamblea Legislativa) en **avril 2007**, la **loi sur les sanctions pénales en matière de violences faites aux femmes** (Ley de Penalización de la Violencia contra las Mujeres) qui est entrée en vigueur le 30 mai 2007 (Costa Rica 30 mai 2007), soit environ huit ans après sa présentation. Elle contient 46 articles.

> **LA FRANCE** a adopté la **loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants**.

> **LE BENIN**, pays d'Afrique occidentale ayant entamé dès les années 1990 un processus de transition démocratique que consacre sa nouvelle constitution adoptée en **2012** la **loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes**.

> Malgré ses limites et son caractère inachevé, l'expérience législative du **LIBAN** est à explorer. Un texte intitulé "**projet de loi pour la protection des femmes et de l'ensemble des membres de la famille de la violence conjugale**" est en débat **2013**. D'autres expériences tentées ou amorcées en **JORDANIE** ou par des pays maghrébins (**MAROC**) pourront éclairer davantage le sujet par référence aux éléments de réussite ou d'échec à véritablement traiter des violences spécifiques à l'égard des femmes et des filles.

> Que prévoient ces lois et quels dispositifs mettent-elles en place ? Quels bilans peut-on en faire ? Quel est leur impact et quels changements ont-elles initié et assumé ? Quelles sont les critiques qu'elles suscitent et les avancées qu'elles réalisent ?

#### 1-3-5) Questionnaires : Pratiques et représentation du droit

Le questionnaire est un outil primordial de l'enquête de terrain et doit donc cibler les acteurs pertinents en vue d'une meilleure connaissance des pratiques et des représentations de la violence à l'égard des femmes et des filles. Il s'agit d'un complément à la connaissance des textes de lois et de la jurisprudence des tribunaux qui devrait permettre ici de mesurer l'effectivité du droit par rapport aux violences de genre. Plus qu'à un questionnaire c'est à un entretien semi directif qu'il faut procéder pour saisir la réalité dans ce qu'elle a de vivant et de fluctuant.

C'est pourquoi il est proposé trois pistes dont l'affinement et les déclinaisons seront faits en temps voulu :

• **Axe 1** : Le référentiel juridique à la pratique des acteurs. Il s'agit de savoir à quelle norme du droit se réfère l'acteur dans sa pratique (lois, droits universels, conventions internationales, coutumes, morale, religion, etc.).

• **Axe 2** : Les obstacles juridiques à la pratique des acteurs. Cet axe devrait permettre d'évaluer à partir d'un point de vue interne les déficiences du droit.

• **Axe 3** : Les stratégies positives de contournement et recommandations pour la réforme du droit. Cet axe devrait permettre l'identification des bonnes pratiques et les ajustements que les acteurs apportent à la règle juridique jugée par eux dépassée, incomplète, injuste, inégalitaire ou rétrograde, etc.

# Titre 1

## État du savoir juridique sur les violences faites aux femmes et aux filles

La constitution du corpus sur le rapport « droit et violences » s'est faite sur la base des publications et supports des discours savants produits à partir des différents lieux « institutionnels » de leur production : les lieux d'où l'on parle, l'on dit ou l'on écrit. Cette approche, permet d'éviter le préjugement du caractère scientifique ou non du discours (ses conditions de validation, de circulation, de vérification et de vérité, etc.), et marque l'idée qu'un discours est savant dès lors qu'il est tenu par ceux qui sont habilités à le tenir, c'est-à-dire les acteurs en situation d'autorité, voire en situation autorisée. Car, ce qui est déterminant dans le discours est la place sociale discursive qu'on se construit en tant qu'énonciateur abstrait et pas seulement en tant que locuteur réel. Non pas qu'il n'y ait pas de rapports entre la place sociale et la place discursive. Mais entre la place sociale occupée dans la société et la place tenue dans le discours, il y a une béance.

### Sur cette base, trois ensembles ont été identifiés :

- Le discours des professionnelles du droit et la prise en compte du rapport droit et violences faites aux femmes et aux filles
- Le discours féministe produit au sein des associations militant pour les droits des femmes représente une part importante mais non exclusive de la production du savoir féministe sur le thème.
- Le discours rendant compte du point de vue des autorités nationales ou internationales<sup>2</sup>

### Constitution du corpus

#### Catalogues, annuaires bibliographiques et revues analytiques de la recherche sur les femmes et les rapports de genre

- 1) Mireille PARIS (1989), Femmes et sociétés dans le monde arabo-musulman : Etat bibliographique, Aix - en - Provence, IREMAM - CNRS
- 2) CREDIF (1992), Ministère des affaires sociales, La documentation femme : une stratégie pour le développement, Actes du séminaire international des 9-10 décembre 1991, Tunis.
- 3) CREDIF (1994). - Ministère de la Femme et de la Famille, Catalogue collectif de la documentation femme, Tunis.
- 4) CREDIF (1996) - Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille, Femmes tunisiennes et production scientifique, volume 1, Tunis
- 5) PROLOGUES (1997), Revue Maghrébine du Livre, avec supplément bibliographique « Femmes et sciences sociales au Maghreb, tradition, mutations, aspirations », n° 9, mai 1997.
- 6) ONFP (2007), République Tunisienne, Office national de la famille et de la population, La violence fondée sur le genre en Tunisie : Etat des lieux, Tunis.

Les premières recensions sur « femmes et sociétés » ont été effectuées en 1988 dans un contexte marqué par la montée de l'islam politique et la volonté de transmettre, compte tenu de l'actualité du thème traité, un état bibliographique sur la condition féminine dans les sociétés du monde arabe et musulman : Maghreb - Machrek, élargi au Soudan, à l'Iran, à la Turquie (1500 titres) couvrant la période : 1956- 1989 [1989, Mireille PARIS]. Les écrits sur le statut juridique et politique

## Titre 1 • État du savoir juridique sur les violences faites aux femmes et aux filles

des femmes y sont recensés révélant selon les pays et la nature des Etats et leurs rapports avec leurs citoyens, de nouveaux débats qui appellent une redéfinition de la place des femmes, de leurs droits et obligations, du contenu du mariage, de sa dissolution, du problème de la polygamie, de celui de l'héritage, posant ainsi la question centrale de la codification du rapport des sexes dans les sociétés arabes et musulmanes contemporaines.

Les catalogues de la deuxième génération ont été produits durant la décennie 90 par le CREDIF nouvellement mis en place (juillet 1990). Si les premiers états sont destinés au repérage des institutions, des centres de documentation et des instituts disposant de fonds documentaires sur les femmes, les seconds procèdent à l'inventaire bibliographique et à l'évaluation de la recherche en sciences sociales sur les femmes. Elles marquent l'émergence de la question féminine dans le champ de la recherche en sciences sociales et insistent sur sa pluridisciplinarité. Plusieurs disciplines y sont saisies : la géographie, l'histoire, la littérature, la philosophie, les sciences de l'information et de la communication, la sociologie et l'anthropologie. Mais rien ou presque sur les recherches et travaux juridiques sur les droits des femmes. A quoi est due cette « omission » ? A l'évitement d'un champ miné par sa proximité du politique ? A la dévaluation sociale d'un droit incantatoire ? Au cloisonnement disciplinaire ?

### I-1] Les discours des professionnels du droit sur le rapport droit et violences faites aux femmes et aux filles

Le discours des professionnels du droit correspond dans la terminologie des juristes à ce que l'on a coutume d'appeler « la doctrine juridique ». Elle est l'ensemble des opinions émises sur le droit par les juristes exerçant les différents métiers du droit : le professorat, la magistrature, la judicature, le barreau. Dans le champ juridique, la doctrine a un statut complexe. Elle tient lieu de source de droit et de savoir sur le droit, développant tantôt un point de vue interne qui la place au rang d'acteur du droit, tantôt un point de vue externe, la plaçant dans le champ des sciences sociales. Les écrits des juristes peuvent être rassemblés en divers ensembles : les recherches de théorie et de philosophie du droit et de l'Etat, les recherches en droit positif, les recherches de sociologie juridique, d'anthropologie juridique, d'histoire du droit, de la communication, etc.

Quels sont les discours tenus sur les violences à l'égard des femmes et des filles ? Trois blocs d'inégale consistance, en rapport plus ou moins direct avec notre sujet marquent le champ de la recherche des professionnels du droit :

- Le droit de la Famille que condense le Code du statut personnel (CSP) promulgué le 13 août 1956 mais qu'il ne recouvre pas en entier
- Le droit des enfants que consacre en partie le code de la protection de l'enfant du 9 novembre 1995
- Le droit pénal

<sup>2</sup> Cf. Dana Malsouh, « La violence de genre : un objet difficile à construire, Revue analytique des recherches et programmes d'action traitant de la violence à l'égard des femmes » in La violence fondée sur le genre en Tunisie, Etat des lieux, Ministère de la santé publique, ONFP, Agence de la Coopération espagnole, 2007, pp. 11-140.

### 1-1-1) Etat de la production juridique sur « femmes, droits et violences » : le silence des juristes

Le thème de « la violence à l'égard des femmes et des filles » est quasiment absent de la littérature des juristes. Ce n'est que de manière épisodique et indirectement que certains titres lui sont consacrés. L'investissement du champ est plus le fait des jeunes chercheur-e-s de DES, de DEA et des Masters pour l'obtention des diplômes de troisième cycle que de la « doctrine établie ». Ce sont les recherches entreprises dans le cadre des mémoires de fin d'études à l'Institut supérieur des études judiciaires, du diplôme des sciences criminelles et du diplôme des sciences juridiques fondamentales, qui s'y sont le plus intéressées.

A l'intérieur de ce champ, les travaux se sont concentrés prioritairement sur les violences à l'égard des enfants, puis en second lieu sur les violences à l'égard des filles (les mineures), et enfin sur les violences faites aux femmes.

La préférence semble être accordée aux violences sexuelles, peu aux violences physiques, psychologiques, économiques, symboliques et collectives, rien sur les violences d'Etat, les violences politiques ou en situation de guerre et de conflits armés.

Sur la question, les auteur-e-s sont majoritairement des femmes (CF. liste et références bibliographiques).

Du point de vue générationnel, les premiers travaux sont ceux de la première génération des femmes universitaires des années 70 sorties de la jeune université tunisienne ou des facultés françaises lorsque droit et économie faisaient encore corps. Deux titres fondateurs sont à signaler :

**Nazli HAFSIA, (1972), La prostitution : des coûts de développement d'un pays sous développé, mémoire de 3ème cycle, Faculté de Tours.**

**Lucie PRUVOST (1973), La prostitution des mineures en Tunisie, DES en sciences criminelles, Faculté de Droit et des Sciences Economiques et Politiques de l'Université de Tunis/ Direction Levasseur.**

Les travaux se sont poursuivis avec la deuxième génération mais de manière très minoritaire pour se développer un peu plus avec la jeune génération des années 90-2000, sortie des facultés de droit de Tunis I et II, Sousse, Sfax, Jendouba et de l'Institut supérieur de la magistrature. On peut en juger à travers les titres de la liste bibliographique.

Sur le plan linguistique, l'arabe et le français se partagent le champ avec cependant une arabisation tardive, au niveau des études universitaires et quasiment exclusive au niveau de la littérature des magistrats et des avocats dont l'organe de diffusion est la Revue de Jurisprudence et de Législation (المجلة القضائية والتشريعية).

**Illustrations et références bibliographiques des travaux de mémoires des étudiants (liste non exhaustive)**

### Titre 1 • Etat du savoir juridique sur les violences faites aux femmes et aux filles

- BEN TARDIET Monia, 1993, **Le consentement de la victime**, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis (FSJPS).
- BEN ZINEB Sami, 1994-1995, **الجرم العائلي (Les crimes familiaux)**, Mémoire en maîtrise de sciences criminelles, Faculté de droit de Tunis.
- THAMRI BEN ALI, 1995, **المهنة الادائية في التطبيق القضائية (Les attentats à la morale en droit tunisien)**, Mémoire de fin d'études à l'Institut supérieur des études judiciaires (ISEJ).
- FOURATI Souhir, 1995, **Quelques aspects de la protection internationale de l'enfant exploité**, Faculté de droit et de sciences politiques de Tunis.
- ZRIE'ALI, 1996, **موقف فقه القضاء من الجرائم الجنسية دراسة نقدية ومقارنة (La jurisprudence des tribunaux face aux violences sexuelles)**, DEA Sciences criminelles, Faculté de droit et de sciences politiques de Tunis.
- GAFSI Kawthar, 1997, **La Protection de l'enfant en danger. Maîtrise de Sciences juridiques fondamentales**, (FSJPS).
- BEN AMMAR DORRA, 1997, **La Protection de l'enfant en droit du travail et de la sécurité sociale**, Faculté de droit de Sfax.
- MHIRI Rym, 1998, **Le crime passionnel**, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis (FSJPS).
- BEN ALI GRAA Soumaya, 2000, **L'exploitation sexuelle de l'enfant**, Mémoire pour l'obtention du diplôme des études approfondies en sciences juridiques fondamentales, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis (FSJPS).
- ATTAYEB Rym, 2002-2003, **الجرم الجنسية بين الطب الشرعي و القضاء (Les crimes sexuels entre médecine légale et jurisprudence des tribunaux)**, Mémoire de fin d'études à l'Institut Supérieur des Etudes judiciaires (ISEJ).
- BEN ABA-FATHALLAH Lobna, **القانون الجنائي وحماية الذات المعنوية للطفل من الجرم الجنسي (Le droit pénal et la protection de l'intégrité morale de l'enfant des agressions sexuelles)**, DEA en sciences criminelles, Faculté de droit de Tunis.
- BEN SLAMA Faïda, 2004, **Les crimes d'honneur: Etude socio-juridique**, Mémoire de maîtrise en sciences juridiques fondamentales, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis.
- DRIDI Imen, 2004, **Les châtements corporels et les droits de l'enfant**, Mémoire en maîtrise de sciences juridiques fondamentales, Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.
- HALIM Oumayma, 2004-2005, **العنف الاسري (Les violences familiales)**, Mémoire de fin d'études de l'Institut supérieur des études judiciaires.
- HAFDHALLAH Jihene, 2005, **L'enfant et la violence**, Mémoire de maîtrise en sciences juridiques fondamentales, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales.
- TRABELSI Hajar, 2006, **L'exploitation de l'enfant**, Mémoire en maîtrise de droit des affaires, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales.
- MEJRI Ahlem, 2006, **La pédophilie**, Mémoire en maîtrise de sciences criminelles, Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Tunis.
- HAMMAMI Ines, 2006, **L'inceste**, mémoire, Faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis.
- BERRIRI Sana, 2006-2007, **Les agressions sexuelles au sein de la famille**, Maîtrise en sciences criminelles, Faculté de droit de Tunis.
- ELLOUMI Sara, 2009, **La criminalité féminine : approche criminologique** : Mémoire pour l'obtention du master en sciences criminelles, Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Tunis.
- HANNACHI Dalei, 2010-2011, **Violence against women: A comparative study between Tunisia and the United States of America**, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales, Tunis.

Quelques titres généraux en droit pénal

- AHMADI Abdalla, (1998) الجرائم الاخلاقية قانون جنائي خاص (Les infractions aux bonnes mœurs. Droit pénal spécial) 1ère Edition, Tunis, 1998
- KHAMEKHEM Ridha (2001) تطبيق على أحكام مجلة الإجراءات الجزائية / Commentaires des dispositions du Code de procédures pénales. Publication de l'imprimerie officielle, Tunis, 2001
- KHAMAKHEM Ridha, (2009) الطفل و القانون الجزائي. L'enfant et le droit pénal. Tunis منشورات مركزية الدراسات القانونية و القضائية. Publications du centre des Etudes Juridiques et Judiciaires, 2009
- SOKHRY Mustapha, (2010), Le code pénal annoté, version actualisée sur la base de la loi 2009-68- du 12 août 2009 et complétée par les décisions les plus récentes, Tunis, 2010

I-1-2) Une situation paradoxale 1998, l'éphémère jonction entre féminisme et académie et naissance de l'interdisciplinarité

- Un fait est frappant : l'absence de visibilité de la production des universitaires se réclamant du féminisme qui, poussé-e-s à la sortie ou se détournant de l'université, ont investi les espaces de la militance et leurs modes spécifiques de production du savoir.
- Ce cloisonnement est d'autant plus paradoxal qu'une première jonction entre féminisme et académie a eu lieu en 1988.
- Le moment en fut le colloque de la faculté de droit de Tunis et de son Centre d'Etudes, de Recherches et de Publications (CERP) sur « la discrimination à l'égard des femmes entre la convention de Copenhague et le discours identitaire ». Il a marqué le surgissement de la question féminine dans l'institution académique et universitaire en droit et a introduit – comme on pouvait s'y attendre – la pluridisciplinarité dans un univers « clos » centré sur lui-même. On peut en juger à travers ces quelques titres :
  - « Les femmes universitaires entre la carrière et la vie familiale » en Tunisie, [Dorra Mahfoudh]
  - « Education familiale et accès à la citoyenneté » [Maouia Aïa, Horchani Malika]
  - « Le travail invisible des femmes » [Souad Triki]
  - « Le statut légal de la femme tunisienne à travers l'exercice de son droit au divorce » [Bochra Bel Haj Hmidja]
  - « Les facteurs socio-culturels défavorisant les femmes en matière de succession » [Chérif Khadja et Marzouki Ilhem]
  - « Les stratégies non discursives de la reproduction de l'ordre sexuel inégalitaire » [Alia Balfour]
  - « Discours islamiste radical et droits des femmes » [Erma Bel Haj Yahia]

Ce colloque a été décidé sur l'initiative des féministes de la faculté de droit et avec l'appui de son Directeur du CERP (Yach Ben Achour) et de la représentante de la Direction Générale de l'UNESCO (Wassyla Tanzaï) qui le colloque a été décidé. Face aux réserves de la Tunisie à la CEDAW (1984), les premières du genre... et... conscientes des dangers de la réactivation de l'article premier de la constitution sur l'islam et l'Etat en contexte de déficit démocratique et de montée de l'islam politique (MTI), l'urgence était non seulement de dévoluer la pensée idéologique et polémique sur Loi divine et loi humaine, universalité des droits et spécificités culturelles (Haloua Chékir, Soukeina Bourraou, Sana Ben Achour) mais aussi de déplacer le débat du plan juridique à celui des conditions théoriques d'exercice de la « raison normative » dans la pensée islamique (Mohamed Arkoun).

Malgré le silence des professionnels du droit sur les questions spécifiques aux violences de genre, on peut relever les grandes tendances qui caractérisent leur production sur la question générale des droits des femmes.

- 1) **La tradition universaliste des facultés** que traduit son réquisitoire permanent contre les aspects « rétrogrades » du droit tunisien ; les privilèges masculins ; l'activation de l'article premier en barrage à la reconnaissance des droits humains des femmes et des enfants; l'ambivalence du statut personnel (la dot, le mari chef de famille, la condition du mariage, la tutelle, la garde des enfants); les inégalités entre les hommes et les femmes dans l'héritage et les successions, le privilège d'islamité entre Tunisiens de confession différentes, le régime de la filiation et des enfants naturels; les crispations sur l'adoption des enfants, etc.
- 2) **Le conservatisme « identitaire » dominant de la « haute magistrature »** que traduisent les thèmes récurrents sur les racines islamiques du droit tunisien, la famille comme entité de conservation des valeurs arabo-musulmanes, le Nushuz féminin (déviations), la filiation légitime, le mariage de la musulmane avec un non musulman, etc.
- 3) **Nouvelles frontières** : En réalité, ce bloc semble se fissurer sous la poussée des magistrates, des avocates et des jeunes chercheurs magistrats imprégnés de valeurs d'humanisme et d'égalité. De nouvelles thématiques sont explorées avec une approche fondée sur les « droits universels », l'égalité entre les hommes et les femmes. Ces remises en cause, issues de l'intérieur même du système ont trouvé écho dans une nouvelle jurisprudence, audacieuse (sur la non-discrimination sur des bases confessionnelles, l'égalité des citoyens devant la loi, le contrôle de la conventionnalité) qui, quoique non stabilisée, ne témoigne pas moins des nouvelles conquêtes du droit tunisien.

I-2) Production et discours des féministes autonomes

Ce qu'on appelle le féminisme autonome est un mouvement pluriel qui s'est construit, par récupération de soi, de son histoire et de sa parole, dans une opposition et un face à face avec le politique et son régime, son action et son discours. Mouvement, ainsi que son nom l'indique, il n'a ni cadre fixe, ni lieu immuable. Des étapes successives marquent son parcours et des lieux divers ont constitué son point d'ancrage.

- Le Club d'Etude de la condition de la femme du club culturel Tahar al Haddad (1978-1984)
- Le Festival de Tabarka de l'été 1979
- La commission syndicale femmes au sein de la centrale syndicale de l'UGTT (1981)
- Le groupe informel des femmes démocrates (1982)
- Le groupe de la revue Nissa, (1984)
- La commission des droits des femmes de la Ligue Tunisienne de Défense des Droits de l'Homme (1985)
- L'Association Tunisienne des Femmes démocrates (1989)
- L'Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche sur le développement (1989)
- Le Collectif 95 Maghreb égalité (CME95) (1995)

Depuis la révolution des 17 décembre 2010/ 14 janvier 2011, l'espace s'est enrichi de nouvelles associations se réclamant du féminisme

- > Les sections de Sousse, Sfax, Kairouan, Bizerte de l'ATFD (2011-2012)
- > Les centres et associations Sawa (le Kef), Twiza (Kasserine), Rayhana Jendouba (2012-2013)
- > Béty des femmes sans domicile (2012)
- > L'Association Tunisienne des Femmes Juristes (2012)
- > L'association Egalité/Parti
- > La ligue des électriques

### 1-2-1) Constitution du corpus des études féministes sur les violences faites aux femmes et aux filles

- 44 titres ont été retenus pour les besoins de cette recherche. Ils se présentent sous forme de brochures internes ou de publications portant directement sur les violences.
- Ses lieux de production et de diffusion sont : ATFD (1989), AFTURD(1989), CME95(95), l'Association Tunisienne des Femmes Juristes (ATFJ) (2011), BEITY(2012).
- La période qu'ils couvrent va de 1993 à 2013.
- A l'intérieur de ce corpus sur le dévoiement des violences, certains titres sont à retenir et marquent les jalons d'une approche qui se construit, interroge sa pratique et ses clés d'analyse au réel social.

#### L'association tunisienne des femmes démocrates (ATFD)

- 1) ATFD, Les Violences à l'égard des femmes, Actes du séminaire international de Tunis, 11-13 novembre 1993, Chama Ed. 1995
- 2) ATFD – CEOFW, L'assistance juridique aux femmes victimes de violences, Atelier de formation, Tunis les 28-29 octobre 1994, (Brochure)
- 3) ATFD – CEOFW, L'assistance psychologique (brochure)
- 4) ATFD – CEOFW, Les violences à l'égard des femmes: les atteintes aux droits humains. 4ème campagne internationale d'activisme contre les violences subies par les femmes, Tunis, 10 décembre 1994, (Brochure)
- 5) ATFD – CEOFW, Approche de l'organisation administrative et des stratégies des centres d'Ecoute et d'orientation des FVW, Workshop Maghrébin, 28-29 juillet 1996
- 6) ATFD – CEOFW, L'accompagnement des femmes victimes de violence. Workshop maghrébin (1997)
- 7) ATFD, Forum, Féminisme et lutte contre les violences et toutes les pratiques de discrimination (Forum ATFD, Tunis, le 9-11 1999)
- 8) ATFD- CEOFW, Rapport d'évaluation de la deuxième Phase II, Ithem MARZOUKI, Tunis, 1997-2000
- 9) ATFD-CEOFW, Le Droit au travail miné par le harcèlement sexuel, Tunis, mai 2000
- 10) ATFD-CEOFW, Manuel de procédure : fonctions et tâches des permanentes et des vacataires, Tunis 2001
- 11) ATFD/ SOS femmes en détresse (Alger), Centre d'Ecoute et d'orientation juridique et psychologique pour femmes agressées, Casablanca, Femmes unies contre les violences, analyse de l'expérience maghrébine en matière de violences subies par les femmes, 2001.
- 12) ATFD-CEOFW, Rapport aux décideurs : Les violences à l'encontre des femmes, Tunis, 2001
- 13) ATFD-CEOFW, Rapport d'évaluation, Ithem Marzouki, 2001-2003
- 14) ATFD-CEOFW, Rapport aux décideurs sur les violences faites aux enfants. Version préliminaire non finalisée (2007)
- 15) Ithem Marzouki, Evaluation du projet Mussawat, « femmes du Maghreb : citoyennes à part entière », 2006-2007
- 16) ATFD, SOS femmes en détresse, Association marocaine des droits des femmes, Guide de l'écoute et de l'orientation des femmes victimes de violence, Projet Mussawat, 2007
- 17) Le travail associatif féminin entre le professionnalisme et le bénévolat, Casablanca, les 3-4/04/98
- 18) Séminaire de Casablanca, « L'hébergement des femmes victimes de violences », communication au séminaire de Casablanca, mars 2000
- 19) ATFD-LTDH-FIDH, Discriminations et violences contre les femmes, Rapport au comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 2002
- 20) ATFD/ACSUR /AEOID : Rencontre Maghrébine, « Le droit au logement et l'hébergement des femmes victimes de violences, Février 2010
- 21) ATFD-ONU-FEMMES, Rapport Préliminaire, La répression des soulèvements populaires de 2010-2011, Récits et témoignages, Quelle justice transitionnelle pour les femmes ? septembre 2011

### Titre 1 • État du savoir juridique sur les violences faites aux femmes et aux filles

#### L'association des femmes tunisiennes pour la recherche et le développement (AFTURD)

- 22) Brochure sur « la violence, l'empowerment économique »
- 23) Guide de bonnes pratiques
- 24) Guide juridique sur « le droit au travail et les droits de travail »
- 25) Guide juridique sur « droits et devoirs conjugaux et organisation des relations de travail dans la loi tunisienne »
- 26) Fascicules sur Le harcèlement sexuel sur les lieux de travail, Le rôle du juge de la famille en matière de divorce, le divorce, Congé de maternité des femmes, droits des femmes à la nationalité, etc.
- 27) Kit de formation sur «droits de citoyenneté et égalité des chances entre les femmes et les hommes au Maghreb »
- 28) AFTURD, L'égalité dans l'héritage pour une citoyenneté pleine et entière : Tome1 : Histoire, droits et Sociétés ; Tome 2 : Plaidoyer pour l'égalité dans l'héritage, 2006
- 29) Travail des femmes et égalité des sexes en Tunisie, 2004
- 30) Les Femmes ouvrières licenciées économiques et jeunes diplômées à la recherche d'un premier emploi, 2006
- 31) Les représentations socioculturelles du harcèlement sexuel en Tunisie, 2007
- 32) Les plaintes des femmes victimes de violence face au système judiciaire/attitudes des juges, 2008
- 33) AFTURD, Projet répercussions économiques des violences sur les jeunes filles dans le grand Tunis, Les aides ménagères à temps complet : violence et non-droits (Samira Ayued et Abdessatar ben Moussa) 2008-2010

#### Le collectif 95 maghreb egalite (CME 95)

- 34) CME, Femmes Maghrébines : changement et résistances, 1995
- 35) CME, Les Maghrébines « sous réserves » (livre blanc sur l'état des ratifications des conventions internationales par les législations nationales des trois pays du Maghreb : Algérie, Tunisie et le Maroc), 1995
- 36) Violations flagrantes des droits et violences à l'égard des femmes au Maghreb (Tunisie, Algérie et Maroc), 1996/1997
- 37) CME, Les Maghrébines, entre violences symboliques et violences physiques (Tunisie, Algérie, Maroc) 1998-1999
- 38) CME, Dail pour l'égalité dans la famille : plaidoyer pour les 100 mesures, 2002
- 39) CME, Autoportrait d'un mouvement : les femmes pour l'égalité au Maghreb, 2003
- 40) CME, sondage sur les valeurs égalitaires « L'Égalité entre femmes et hommes au sein de la famille, du travail et dans la vie publique en Tunisie »

#### L'association tunisienne des femmes juristes (ATFJ)

- 41) ATFJ/Rule of Law Initiative/ Ministère des affaires de la femme et de la famille/Mepj, Droits des femmes et violences au sein de la famille. حقوق المرأة والعنف الاسري, Tunis, 2013

#### Beity des femmes sans domicile ou en difficultés de logement

- 42) BEITY, Femmes en situation d'errance et de sans abri, profils et récits de vie, 2012 UNFPA (en cours de publication dans les deux langues, Arabe/Français)
- 43) BEITY, Les centres d'hébergement des femmes en situation de vulnérabilité économique et sociale, Expériences comparées, novembre 2012, UNFPA (en cours de publication)

## 1-2-2) Thèmes et clés d'analyse féministes

• **Un discours critique et sans concession**, appréhendant la condition inférieure des femmes à travers les concepts forgés par les théories féministes sur le patriarcat, l'oppression des femmes, la domination sexuelle et l'occultation de la violence à l'égard des femmes, la double journée de travail, les divisions hiérarchiques hommes/femmes, la séparation du public et du privé, les assignations à identité culturelle. Par cela même les féministes autonomes se sont démarquées radicalement du discours officiel tenu sur les acquis juridiques de « la femme tunisienne », la recension des textes sur les droits des femmes et sur les spécificités culturelles (exp. Le refus de s'associer à la revendication de l'égalité dans l'héritage).

• **1993. Le séminaire international de l'ATFD, Les violences à l'égard des femmes : Un moment inaugural** : Placé sous le mot d'ordre « je vis par votre solidarité » [Safia Farhat] le séminaire a constitué un moment inaugural du dévoilement de la violence à l'égard des femmes au sein de la société tunisienne. Les premiers travaux de terrain - menés dans le cadre du Centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence, nouvellement mis en place, y ont fait l'objet d'une présentation, l'enquête aux urgences de l'hôpital de la Rabta. [Sans Djelassi]. Outre les grands axes sur les fondements de la violence à l'égard des femmes - « le pouvoir dévolu aux hommes au sein de la famille » [Marie-Victoire Louis], le patriarcat [Meriem Frikha], la tradition [Fathia Harzallah], ou sur les multiples formes de violences physiques, morales ou sexuelles faites aux femmes en temps de guerre ou de terrorisme, au foyer ou sur les lieux de travail, les travaux se sont arrêtés sur la question objet de notre étude « les violences et le droit ».

• **La mise à nu des lacunes du droit tunisien et des conservatismes judiciaires : La victimisation secondaire des femmes**. L'ouvrage contient les premières mises à nu du système. Hatidha CHEKRI dans « Réponses juridiques à la violence subie par les femmes » balaie le champ du dispositif interne et international mobilisable (le code de la presse, le code pénal, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le CEDAW, le projet onusien de Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes). Elle n'y manque pas de relever le silence du législateur tunisien sur le « harcèlement sexuel » et le paradoxe de la CEDAW, également lacunaire sur une question reléguée à la Déclaration internationale sur l'élimination de la violence contre les femmes, encore en préparation. Monia El Abed, s'est penchée pour sa part sur l'inceste en droit positif tunisien (jarmatu itikab al Mahram), question taboue et infraction innommée par l'article 229 du code pénal tunisien, classée au nombre des attentats à la pudeur ainsi que sur les hésitations des tribunaux sur l'application des peines qui s'y rattachent avec le recours parfois à l'article 53 sur l'atténuation de la peine. Najet El Yacoubi, revient sur le dualisme des tribunaux qu'elle expose à travers les multiples situations prises en charge par le centre d'écoute de l'ATFD : l'instruction du viol par renversement des faits sur la base de l'article 231 sur la prostitution occasionnelle (clandestine) ; Les violences physiques par le conjoint et l'application des « circonstances aggravantes » nouvellement introduites par la réforme de 1993 sur l'article 218 ; Les plaintes sur la rétention des documents d'identité de la victime restée sans réponse ; L'enlèvement de l'enfant à sa mère étrangère et complications injustifiées de la procédure d'urgence ; L'absence de mesures d'éloignement du père violent divorcé au nom du droit de visite, etc. Le plus choquant a été encore le constat des cas des désistements des femmes victimes, renoncements que la loi pénale encourage en admettant que « le désistement de l'ascendant ou du conjoint victimes, arrête les poursuites, le procès ou l'exécution de la peine » (article 218, alinéa 4).

• **Le dévoilement des violences à l'égard des femmes, de leur nature et de leur caractère multiforme** : Plusieurs titres (Cf. liste bibliographique) insistent sur « les violences comme violation des droits humains, sur leur caractère multiforme en tant que violences physiques, psychologiques, symboliques, sexuelles, économiques, politiques, s'exerçant dans divers lieux, au sein de la famille ou dans l'espace public. Très tôt elles alertent sur « Le droit au travail miné par le harcèlement sexuel » et remarquent pas d'attirer l'attention sur droits formels et droits matériels à travers la question de l'égalité des chances, les droits économiques et sociaux, les licenciements des ouvrières du textile, les employées de maison, le logement et l'habitat, les droits et l'accès des femmes victimes de violences à la justice, et au recouvrement de leurs droits.

- **Les paradoxes** : 2 recours au plan pénal sont ouverts à l'épouse en cas d'agression et de violence fait commises par son conjoint (Art. 218 et Art. 319). Art 218 (inf stéado- violences graves) = Ce n'est que dans ce cas que la qualité de conjoint est une circonstance aggravante qui double la sanction (2 ans de prison et 2000 DT d'amende, 3000 DT si préméditation). Par contre dans tous les cas « le désistement du conjoint victime arrête les poursuites ».
- **Le problème de la preuve des violences conjugales** : Au plan civil, l'Art.31 du CSP ouvre à l'épouse le divorce pour préjudice et le droit à réparation du préjudice matériel et moral subis. Le juge considère les violences exercées par l'époux à l'encontre de l'épouse comme constitutives d'un manquement à ses devoirs conjugaux (Art.23). En cas de preuve de mauvais traitements, il prononce le divorce et fixe les réparations. Le problème est celui de la difficulté à apporter la preuve des agressions conjugales qui exigent soit le certificat médical initial soit l'aveu du conjoint. Elles deviennent insurmontables dans les cas d'agressions verbales, d'harcèlement psychologique et d'actes d'humiliation ne laissant pas de traces matérielles. La police judiciaire comme le procureur ou le juge pénal n'admettent pas le témoignage des proches ou des enfants. Le juge de la famille n'admet en général le divorce pour préjudice que s'il y a prononcé par le juge pénal de la culpabilité du conjoint ou si ce dernier a reconnu les faits reprochés.
- **Les difficultés tenant au déficit du système judiciaire**. Aux difficultés de la preuve, s'ajoutent l'inexistence d'une police judiciaire spécialisée pour enquêter dans les affaires conjugales, familiales ou domestiques ayant le pouvoir de se déplacer sur les lieux, de prendre les mesures d'investigation et de recherche de la vérité nécessaires, de prendre les témoignages des proches, d'informer la victime de ses droits et surtout de prendre les premières mesures conservatoires. L'absence de cours ou de juridictions de la famille indépendantes structurellement des cours de première instance. C'est seulement à l'intérieur de chaque tribunal de première instance que se trouvent les juges de la famille, proximité qui semble préjudiciable « à la sécurité » des personnes et peu adaptée aux spécificités du conflit pour violences conjugales ou familiales. Enfin, les conditions d'exercice des magistrats sont extrêmement pénibles et dégradées.
- **L'absence de mesures d'éloignement et de dispositif de sécurisation des victimes** : Si des mesures conservatoires peuvent être prononcées par le juge, il ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'ordonner l'éloignement du conjoint violent et surtout de prévenir les violences « habituelles », souvent fatales. La justice intervient une fois l'acte commis, quand les dégâts physiques, psychologiques et moraux ont laissé leurs traces.
- **Renoncements/renoncements et désistement des femmes victimes** : Les études montrent que plusieurs facteurs sont à l'origine de la renonciation des femmes victimes à porter plaintes ou à se désister au cours du procès et entrent en jeu : le peu d'information des femmes sur leurs droits et la justice ; la défiance en une justice que l'on considère encore comme répressive et éloignée ; les mentalités patriarcales et la culpabilisation des femmes qui portent plainte ; les pressions familiales ; la peur de subir les représailles familiales et les stigmatisations sociales ; la pauvreté chez les femmes, l'absence d'autonomie économique en particulier du logement.

## Conclusions titre I

- Tout reste à faire sur l'état des savoirs sur le droit et les violences faites aux femmes. Des recensements, et des analyses de la production savante des professionnels du droit devrait être initiés, permettant de faire des états de lieux complets et exhaustifs.
- Cette présentation, dichotomique et trop tranchée, gagnerait à être affinée pour détecter les passerelles et les voies de communication entre les différents univers.
- La production des associations mérite retour, en particulier son versant interne peu connu du public. Ces dernières disposent d'une mine inépuisable d'information et de cadres théoriques sur la compréhension des violences spécifiques à l'encontre des femmes.
- Sur les travaux et études initiés par les autorités publiques (MAFF/ONFP), il y a comme deux étages : un discours officiel et idéologique au sommet et un savoir interne (statistiques, enquêtes, analyses) produit dans les administrations. Le discours est loin d'être monolithique.

## Titre 2 État du droit sur les violences faites aux femmes et aux filles

### II-1) Vers de nouveaux droits des femmes ?

La question du corps des femmes et de leur statut juridique inférieur a commencé à occuper une place importante dès les premières années d'indépendance, et a continué à prendre au fil des années une plus grande visibilité à la faveur des mouvements des femmes et des jeunes. L'un des moyens privilégiés pour intervenir a été l'élaboration de «nouveaux droits» dont l'objectif est de «rétablir l'égalité», «corriger les excès», «lutter contre les discriminations», «protéger», etc. Il en est ainsi des lois prises en 1956, 1958, 1959, 1964, 1981, 1984, 1993, 1998, 2004, 2006, 2008. Ces droits ne constituent pas un ordre cohérent et ne sont pas inscrits dans un seul corps de texte. Il s'agit plus d'un conglomérat de dispositions issues de domaines juridiques variés: droit constitutionnel, droit de la famille, droit pénal, droit social, droit du travail, etc.

Le droit de la famille - que condense le Code du statut personnel (13 août 1956) sans le couvrir entièrement - a connu diverses modifications qui lui ont imprimé ses caractéristiques actuelles : la tension permanente entre «esprit de tradition, de conservation et de reproduction des principales catégories de la famille traditionnelle, patriarcale et patrilinéaire» et «esprit d'émancipation et de réajustement de la place des femmes au sein d'une famille redéfinie et individualisation des femmes». Différentes réformes ont marqué sa trajectoire et l'extension de son champ hors du Code du statut personnel auquel le législateur n'a pu - en raison même des attaches historiques et symboliques - les lui raccrocher.

#### II-1-1) 1956-1968 : La période fondatrice

- 1956 : Promulgation du Code du statut personnel : l'abolition de la polygamie, de la répudiation et l'instauration de l'égal divorce judiciaire et du consentement express des futurs époux à leur mariage /mais maintien du mari chef de famille sur lequel pèse le devoir d'entretien et le devoir d'obéissance de l'épouse;
- 1957 : La réglementation de l'Etat civil instaurant le mariage civil.
- 1958 : Sur la tutelle publique, la tutelle officieuse (Kafala), l'adoption avec attribution à l'enfant adopté de tous les attributs de l'enfant légitime
- 1958 : La réforme prévoit une peine d'un an de prison et d'une amende de 240.000 Fr (sic) pour contravention d'un mariage avant la dissolution du premier et hors les formes prévues.
- 1959 : Réforme du régime des successions et introduction du Livre 11 sur le testament. Trois techniques - une «révolution» juridique. Le legs obligatoire (al wassiya al wajiba -article 143 bis), le droit de retour (al Radd), le droit d'exclusion (al hajb) ou droit d'éviction / mais maintien de la règle du double au profit de certains hommes à même degré de parenté que les femmes, les privilèges agnatiques (les hommes par les hommes), patrilinéaire (la parenté par le père) et le privilège musulman.
- 1965 : Loi sur l'avortement désormais autorisé aux 3 premiers mois pour les femmes mariées ayant déjà 5 enfants et abrogeant les textes antérieurs (1940) sur la répression de l'avortement et à l'ourage des bonnes mœurs. (1973, suppression de la condition du nombre d'enfants et interruption artificielle de grossesse postérieure aux trois mois pour prévenir la santé de la femme et de l'enfant).
- 1968 : Circulaire interdisant la célébration en Tunisie du mariage de la tunisienne musulmane avec un non musulman.

## Titre 2 • État du droit sur les violences faites aux femmes et aux filles

### II-1-2) Les ajustements de 1981

Ils s'opèrent au moyen de la reconnaissance à la mère de la tutelle légale de ses enfants mineurs en cas de décès du père /mais maintien des hiérarchies traditionnelles faisant que la tutelle appartient d'abord au père puis à la mère et organisation de la garde de l'enfant sur les principes de la division sexuelle des rôles le titulaire de la garde de sexe masculin devant «avoir à sa disposition une femme qui assure les charges de la garde», et le titulaire de la garde de sexe masculin devant être non remarié sauf si le juge en décide autrement dans l'intérêt de l'enfant.

### II-1-3) La réforme de 1993

- Elle reconnaît le consentement de la mère au mariage de l'enfant mineur.
- Abolir l'ancien devoir d'obéissance de l'épouse et son remplacement par le devoir de bienveillance en évitant de se porter préjudices et de coopérer dans les affaires de la famille, mais elle maintient le statut du mari chef de famille sur qui pèse l'obligation d'entretien tout en obligeant la femme à pourvoir aux charges de la famille quand elle a des biens ;
- Crée le juge de la famille, en le dotant de nouveaux moyens.
- Introduit les grands parents maternels au premier degré dans les ayants droits aux aliments sans l'étendre toutefois comme pour les grands parents paternels «à quelques degrés qu'ils appartiennent».
- Reconnait aux enfants un droit aux aliments jusqu'à leur majorité, la fin de leurs études jusqu'à l'âge de 25 ans avec toutefois pour la fille le droit aux aliments «tant qu'elle ne dispose pas de ressources ou qu'elle n'est pas à la charge du mari».
- Sanctionne le non versement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce à trois mois d'emprisonnement et à une amende de 100 à 1000 DT.
- Crée un Fonds de garantie de la pension alimentaire.
- Accorde à la mère divorcée gardienne des enfants les attributs de la tutelle pour tout ce qui concerne les voyages, les études et la gestion des comptes financiers de l'enfant.
- Sanctionne à l'emprisonnement d'un an l'époux qui use de manœuvres frauduleuses pour empêcher la signification.

### II-1-4) Les nouvelles avancées de 1998

- **La communauté des biens entre époux**, régime facultatif par lequel les époux peuvent opter au moment de la conclusion du mariage ou à une date ultérieure et dont l'objet est de rendre un immeuble ou un ensemble d'immeubles propriété indivise entre les époux lorsqu'ils sont propres à l'usage familial ;
- **L'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue**. Le droit tunisien, ne reconnaissant à l'origine que le nassab (la filiation paternelle légitime), a longtemps ignoré la filiation paternelle naturelle rattachant l'enfant né hors mariage à sa mère (article 152 du CSP) en l'excluant de la parenté agnatique, du droit aux aliments et de la succession (article 72 du CSP). La nouvelle loi permet l'établissement de la filiation naturelle paternelle en ajoutant aux deux

moyens de preuve classiques (l'aveu du père, les témoignages), l'analyse génétique et l'action en recherche de paternité. Des droits sont reconnus à l'enfant (le droit au nom patronymique de son père, aux aliments, à l'entretien, etc.) et des responsabilités sont attachées à ses géniteurs. Malgré ces avancées, la loi demeure bien critiquable d'abord par sa mise en œuvre autoritaire « contraire au respect de la vie privée », et par ses ambiguïtés et ses silences sur le droit de l'enfant à l'héritage.

#### II-1-5) 2006 : L'objectif constitutionnel de protection de la famille

- Le droit de visite accordé aux grands parents en cas de décès de l'un des parents de l'enfant

##### Conseil constitutionnel AVIS 02/2006

« Considérant que la protection de la famille fait partie des objectifs proclamés dans le préambule de la constitution

« Considérant qu'il est loisible au législateur dans le cadre de ses attributions, de déterminer les contenus appropriés aux objectifs proclamés dans la constitution à la lumière d'une part des valeurs consacrées par celle-ci et d'autre part des principes communs consacrés dans les conventions internationales y afférentes et que la République Tunisienne a acceptés par l'effet de la ratification

« Considérant que le fait de conférer le droit de visite aux grands parents après le décès de l'un des deux parents, tout en tenant compte de l'intérêt de l'enfant, est à même de consolider les liens entre les membres de la famille et représente ainsi, un des aspects de la protection de la famille dans le cadre de ce que prévoit la constitution et des principes acceptés par La République Tunisienne et consacrés notamment par la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant

#### II-1-6) 2007 : L'égal âge minimum au mariage

- Limitation de l'âge minimum au mariage à 18 ans pour les hommes et les femmes alors qu'il était de 17 ans pour la fille et de 20 ans pour le garçon.

##### Conseil Constitutionnel. Avis 55/2006

« Considérant que la protection de la famille fait partie des objectifs déclarés par le préambule de la constitution

« Considérant qu'il est loisible au législateur de poser conformément à l'article 34 de la constitution et selon son appréciation les règles qui s'insèrent dans le cadre de la protection de la famille, autant que ces règles ne sont pas contraires aux principes prévus par la constitution»

## Titre 2 • État du droit sur les violences faites aux femmes et aux filles

### II-1-7) 2008 : Retour à l'objectif constitutionnel de protection de la famille

- La loi crée le devoir pour le père de pourvoir au logement de l'enfant et de la titulaire de la garde si cette dernière n'a pas de logement. Elle établit un droit de maintien dans les lieux au profit de la titulaire de la garde de l'enfant lorsque le père, propriétaire du local d'habitation, est astreint à la garde avec l'enfant. Elle punit d'un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de 100 à 1000 DT les actes ayant pour effet de priver la titulaire de la garde et de l'enfant d'occuper les lieux

##### Conseil Constitutionnel Avis 48/2007

« Considérant que la protection de la famille fait partie des objectifs déclarés dans le préambule de la constitution et qu'il « ressort de l'ensemble des dispositions soumises que l'établissement du droit au maintien dans les lieux de la titulaire de la garde avec l'enfant dans le local dont le père est propriétaire ou locataire, au cas où il est astreint de la loger avec l'enfant, vise essentiellement, à garantir le droit de l'enfant au soin et à demeurer dans son milieu familial, en considération de son intérêt supérieur, ce qui constitue une composante essentielle de la notion de protection de la famille dans le cadre de la constitution et des principes adoptés par la République tunisienne, consacrés notamment, par la convention des Nations unies sur le droit de l'enfant, que les dites dispositions sont, de la sorte, compatibles avec la constitution ».

### II-1-8) 2010 : L'institution du conciliateur familial dans les conflits du statut personnel Loi no 2010-50 du 01/11/2010: relative à l'établissement du conciliateur familial

##### Conseil Constitutionnel. Avis 35/2010

« Considérant qu'il apparaît au vu de ce qui précède que les dispositions contenues à cet effet dans le projet de loi ne sont pas contraires à la règle de la séparation des pouvoirs, que les modalités prévues au sujet de la conciliation entre les époux visent la sauvegarde de la cohésion familiale et s'insèrent par conséquent dans le cadre de la protection de la famille en tant que principe proclamé dans le préambule de la constitution »

### II-2) Priorité au droit de la famille tunisienne

Le droit de la famille et du statut personnel est l'un des champs majeurs d'exploration du rapport droit et violence. La priorité lui sera donnée, car c'est au sein de la sphère familiale et conjugale que les violences faites aux femmes sont les plus répandues mais aussi les plus camouflées et tues. Quelle est donc le rôle joué par le code du statut personnel dans la mise à distance et/ou l'assimilation et la reproduction des violences à l'égard des femmes au sein de la famille ou dans les rapports conjugaux?

Certaines dispositions du Code du statut personnel constituent un ferment de violences.

### II-2-1) Le devoir conjugal

L'article 23 alinéa 2 « Les deux époux doivent remplir leurs devoirs conjugaux conformément aux usages et à la coutume ». Il est important de souligner que le devoir conjugal se ressourçait encore dans la tradition de l'union charnelle des « ah-kams al nikah ». Celle-ci demeure une des conditions fondatrices du mariage : la cohabitation et la communauté de lit déterminant les devoirs des époux l'un envers l'autre. Ces derniers ne peuvent refuser durablement leurs corps l'un à l'autre.

### II-2-2) Le mariage comme contrat d'achat et de vente du corps des femmes

Plusieurs dispositions entrent ici en jeu. Art. 3. « Le mariage n'est formé que par le consentement des deux époux. La présence de 2 témoins honorables et la fixation d'une dot au profit de la femme sont en outre requises pour la validité du mariage ». L'Art. 12. « La dot peut être constituée par tout bien licite évaluable en argent. Elle appartient à l'épouse. Au regard de l'article 13: Le mari ne peut, s'il n'a pas acquitté la dot, contraindre la femme à la consommation du mariage ». «Al bina, al-dukhul ». Mises en corrélation avec le devoir conjugal, ces dispositions font du mariage le terreau des violences subies par les femmes.

### II-2-3) Les rapports sexuels comme fondement clé du mariage

> Cour de Cass. Civ. 16285. 18 janvier 1986 « Si le législateur n'a pas défini le mariage, il y a lieu néanmoins d'examiner ses attributs naturels, à savoir le nécessaire rapport sexuel. وان لم يعرف المشرع عقد الزواج الا ان النظر الى لازمه الطبيعي وهو العلاقة الجنسية أمر طبيعي

> Cour de Cass. Civ. 12678. 7 juin 2007. Il n'y a aucun doute dans l'opinion des docteurs de la loi que la capacité sexuelle compte au nombre des conditions fondamentales du mariage. C'est une condition physiologique essentielle sur laquelle se fonde la relation conjugale en ce qu'elle est un fait naturel, nécessaire et obligatoire à la relation conjugale ».  
لاخلاف حسب كل الفقهاء أن القدرة الجنسية تعد من الشروط الجوهرية لعقد الزواج وهي من الشروط الفيزيولوجية الجوهرية التي تنأسس عليها العلاقة الزوجية باعتبارها أمراً طبيعياً وحتماً ولازماً لقيام العلاقة الزوجية

### II-2-4) Une conception hermétique au viol conjugal

Comment, dans ces conditions, faire admettre l'existence même de rapports sexuels forcés entre époux et que ces derniers constituent une faute, justifiant le divorce ou devenir objet d'incrimination pénale? Cette conception du mariage et de la relation conjugale est hermétique à l'idée même du viol conjugal. Toutes les études montrent que la maltraitance physique et morale, les coups et blessures que les femmes subissent durant la vie conjugale ont, entre autre, pour fait déclencheur «le refus de la femme à se « donner » à son époux», refus jugé par l'auteur comme un manquement au devoir conjugal justifiant correction.

### II-2-5) Le Concept de « Nushuz », cohabitation et « insubordination » des femmes

Le concept de nushuz, issu du registre coranique « celles dont vous redoutez l'indocilité (nushūz), admonestez-les, reléguez-les dans leurs chambres à coucher, battez-les », ainsi que le verset « Vos femmes sont un champ de labour pour vous. Venez à votre champ de labour comme vous voulez » introduit dans les différentes traditions juridiques de l'islam ainsi que dans la jurisprudence actuelle des tribunaux diverses traductions, toutes significatives d'un devoir de cohabitation et par suite d'une communauté de lit pesant sur les femmes et dont le manquement entraînerait le nushuz et par suite le divorce pour faute. Il est à rappeler que la réforme de 1993 a aboli le devoir d'obéissance de l'épouse que prescrivait l'article 23 ancien du CSP. Malgré cette réforme, le droit de la famille garde

en mémoire la subordination des femmes (le mari chef de famille sur qui pèse le devoir d'entretien, l'attribut de la tutelle en cas de mariage, l'inégalité de parts successorales) qu'il réactive à l'occasion sur la base du nushuz.

### II-2-6) Applications jurisprudentielles : une conception hermétique aux mesures d'éloignement

Le 6 janvier 2009, le Tribunal de Tunis a accordé au mari le divorce pour préjudice sur la base du Nushuz, la femme refusant de déménager de l'appartement que le couple habitait au dessus de ses parents et qu'ils avaient en toute propriété. Ce dernier se plaignait du fait que sa femme accordait plus d'attention et de soins à ses parents et ses sœurs qu'à lui-même et son fils. Il décida de louer ailleurs loin de la famille. Sa femme refusa de le rejoindre sur la base de son devoir vis-à-vis de ses parents non sans trouver injuste et injustifié le déménagement. Le tribunal a jugé finalement que la femme était « nashiza » parce qu'elle avait refusé de cohabiter avec son mari. Il a développé son argumentation sur une jurisprudence établie (fiqh qadha) considérant la cohabitation comme un des principaux devoirs conjugaux. Comment dans ces conditions de devoir de cohabitation de l'épouse, de devoir conjugal selon les us et coutumes, du statut du mari chef de famille, faire admettre l'idée même de mesures d'éloignement pour violences (on y reviendra sur la question du domicile conjugal et de l'abandon de famille) ?

### II-2-7) Le divorce pour préjudice de l'article 31 (l'activisme législatif)

Sur modification en 1981 de l'article 31 qui prévoyait déjà le divorce par consentement mutuel, le divorce pour préjudice et le divorce « caprice », il a été admis par la loi qu'il sera statué sur la réparation du préjudice moral et matériel subi par l'un des époux et résultant du divorce prononcé dans les deux derniers cas. En ce qui concerne la femme, il a été admis que le préjudice matériel sera réparé sous forme d'une rente à vie payable mensuellement en fonction du niveau de vie auquel elle est habituée y compris le logement à moins qu'elle ne préfère que la rente soit servie sous forme de capital en un seul versement. Est possible d'une peine d'emprisonnement d'un an, celui des époux qui use de manœuvres frauduleuses dans le but d'empêcher que la signification ne parvienne à son conjoint ( Art. 32: 1993).

### II-2-8) La liberté des juges dans la définition du préjudice

Une grande liberté est laissée au juge du fait de l'absence de définition du préjudice moral ou matériel ouvrant droit au divorce pour préjudice. La loi laisse ainsi une large marge d'interprétation aux éléments constitutifs du préjudice. En se basant sur la jurisprudence, les études concluent que les juges interprètent la notion de préjudice comme incluant la violence conjugale (unif), le non paiement de la pension alimentaire (ihmal'iyal), l'adultère (Zina), ou le comportement adultère (khiana) et l'abandon du domicile conjugal ( nushuz).

### II-2-9) L'existence du préjudice lié au « dukhul » la consommation du mariage

Il en est ainsi du manquement du mari au devoir alimentaire dû à la femme après consommation du mariage et durant le délai de viduité en cas de divorce (Art. 38). Sur la question, il y a eu interprétation « originale » des tribunaux qui admettent que la « consommation du mariage » est le fait pour les époux de s'isoler (khalwa) sans que cela nécessite entre eux l'établissement de rapports sexuels (2005). En 2008, la Cour de cassation Ch. Civ. reconduisit cette jurisprudence inaugurée en 1968. Elle admet que le législateur n'a pas défini la « consommation de mariage mais que néanmoins une jurisprudence constante la définit comme le fait pour la femme de rejoindre le domicile conjugal, pour cohabiter avec son mari, assurer ses devoirs conjugaux comme l'exigent les us et coutumes ce qui nécessite l'isolement, l'intimité des époux acte sur laquelle tombent les voiles ».

### II-3) La répression des violences par le droit pénal

L'étude du droit pénal permet de mieux comprendre le regard qu'une société porte sur certains comportements et sur ce qu'elle considère être une « infraction » punissable, justifiant la sanction. En matière de violences faites aux femmes et aux filles on constate que l'évolution législative est marquée par une pénalisation progressive à l'encontre des auteurs de violence. Ce processus a débuté avec l'introduction de la circonstance aggravante des violences commises par le conjoint. Toutefois, cette évolution - dont l'objectif est la protection des victimes - est contrariée par un mouvement inverse, les infractions excusées par le « désistement de la victime » qui arrête les poursuites, met fin au procès ou à l'exécution des peines. Sur le thème, l'évolution législative est caractérisée par un deuxième paradoxe, le décalage entre un dispositif tenant de plus en plus compte des violences spécifiques faites aux femmes et aux mineures (violences conjugales, violences familiales) et l'esprit suranné de lois faisant encore du corps des femmes la citadelle de l'ordre moral public et de l'honneur de la famille.

#### II-3-1) Aperçu de l'histoire générale du code pénal tunisien

Comparé au code du statut personnel, le code pénal n'a pas eu les faveurs des juristes ou des sociologues. Pourtant il a représenté en son temps (1913) une révolution du seul fait qu'il soit construit sur deux principes en rupture avec le système de la vengeance, du talion, et des châtiments corporels des *hukud*. C'est donc très tôt et bien avant 1913, - déjà en 1861 avec *Majalat al jnayat wal Ahkam al urfya* dont il a repris certaines dispositions ou s'en est inspiré - que le droit pénal tunisien énonce deux principes demeurés intangibles depuis : « Nul ne peut être puni au vu de la vertu d'une disposition d'une loi antérieure » (article premier sur le principe de la légalité des peines), « Si après les faits mais avant le jugement, il intervient une loi plus favorable à l'inculpé, cette loi est seule appliquée » (le principe de rétroactivité des lois plus douces). Par ses racines historiques et son évolution sans vue d'ensemble au moyen de petites touches et de modifications partielles et de circonstances, le code pénal renferme en plus de ses archaïsmes, une vision répressive peu propice aux nouvelles théories sur la réhabilitation des victimes et l'accompagnement des auteurs.

#### II-3-2) Champ de l'étude du droit pénal

L'étude s'est focalisée en particulier sur les dispositions du Titre II du Code Pénal « attentats contre les personnes » (des articles 201 à 254) soit près de 59 articles, non sans se pencher au besoin sur d'autres infractions (Art. 319, les infractions relatives aux personnes) et la section sur la mendicité (art. 171 ter la mendicité).

#### II-3-3) Les violences au code pénal : une conception dépassée

Quelle définition est donnée par le Code aux violences ? Repérage et occurrences : l'expression est réperée à divers articles :

- 219 sur les coups violents et voies de fait
- 219 sur les violences suivies de mutilation
- 227 et 227 bis sur le vol commis avec violence ou sans violence
- 228 bis sur l'attentat à la pudeur commis sans violence
- 237 et 238 sur l'enlèvement avec ou sans violence

Il en ressort une conception très réductrice aux violences physiques. Elle est employée dans un champ lexical référant aux coups, usage d'arme, blessures, et comme une circonstance aggravante de l'infraction et de son incrimination ou sa qualification dans l'ordre des délits ou des crimes. Ni les violences sexuelles, ni les violences morales et psychologiques, ni les violences économiques ne sont retenues en cette qualité même. Les violences sexuelles sont retenues sous l'angle de la moralité, de la pudeur, de l'outrage public, de l'honneur de la famille et non comme une violation

de l'intégrité physique et morale de la personne victime. Cette conception est encore largement imprégnée d'une conception de protection de l'ordre moral que de la protection de la victime (le mariage de la victime mineure avec son violeur).

#### II-3-4) Revue des infractions traitant des violences faites aux femmes et aux filles

Sans prétendre à l'exhaustivité, les infractions (actes criminels, délictueux ou de contravention) retenues au code pénal et rentrant dans notre champ comme des violences commises par les hommes sur les femmes sont les suivantes :

- 1) Les homicides (Art. 201-211)
- 2) Les abandons d'enfants ou de domicile (Art. 212-213)
- 3) L'avortement forcé (Art. 214)
- 4) Coups, violences et voies de fait dont les menaces ou les tentatives (Art. 218-223)
- 5) La maltraitance d'enfant et des personnes incapables (Art. 224-225)
- 6) L'outrage public (Art. 226)
- 7) Le harcèlement sexuel (Art. 226 ter)
- 8) Les vols et autres infractions rentrant dans « l'attentat à la pudeur » (Art. 227-230)
- 9) La prostitution et l'excitation à la débauche (Art. 231-235)
- 10) L'adultère (Art. 236)
- 11) Les enlèvements et les détournements d'enfants (Art. 237)
- 12) Les atteintes à l'honneur ou à la réputation des personnes (Art. 45-249)
- 13) Les atteintes à la liberté individuelle (Art. 250-253)
- 14) Les entraves à la liberté de travail (Art. 136) et à l'exercice des cultes (Art. 165)
- 15) La mendicité (Art. 171 ter)

#### 1- LES HOMICIDES :

- Peu ou pas d'études ont posé le problème de l'homicide des femmes par leur conjoint, sur lequel les données manquent de façon flagrante alors même que, contrairement aux autres formes de violences conjugales, la plupart des homicides sont signalés à la police et sont représentés dans les statistiques officielles. Le phénomène prend partout de l'ampleur au point que l'on emploie dans certains pays l'expression (fémicide) par analogie au parricide et à l'infanticide (prévu au Code pénal tunisien).
- En 2012 au Québec, on a recensé 14 victimes d'homicide conjugal (13 femmes et un homme) et 35 victimes de tentatives de meurtre en contexte conjugal (28 femmes et 7 hommes). Dans les différents cas d'homicides prévus par le code tunisien, il n'y a pas la notion d'homicide conjugal. Dans les pays qui l'ont retenue, celle-ci est plus large que l'acceptation civile du couple conjugal. Elle s'étend en droit pénal au conjoint de la victime, marié, séparé, divorcé ou vivant en union libre. L'ami intime ou l'ex-ami intime sont également inclus.
- En Tunisie l'homicide avec préméditation, comme le parricide, ou l'homicide volontaire sont punis par une peine de mort, punition que le mouvement des droits humains réclame depuis des années appelant à un traitement autre qu'une loi du talion déguisée. L'homicide involontaire consécutif à des coups portés ou à des blessures faites volontairement mais sans intention de donner la mort, est puni de 20 ans de prison.
- C'est justement ces coups et blessures sans « intention » de donner la mort qui sont les plus fréquents dans l'homicide des femmes. On recense au Canada en 2009, que 16% des victimes d'un homicide conjugal, l'ont été par des coups.
- Enfin, faut-il rappeler que jusqu'en 1989, le meurtre commis par l'époux sur son épouse ou sur le complice au moment où il les surprend en flagrant délit d'adultère, était puni de cinq ans d'emprisonnement.
- Il est temps de procéder aux enquêtes nécessaires pour une meilleure connaissance du phénomène afin d'en détecter les prévalences, de dégager des informations relatives aux auteurs parmi les conjoints (hommes et femmes), d'établir leur profil, les circonstances du crime, les mobiles,

ainsi que le contexte socio-économique. Cette analyse a pour but d'agir non pas uniquement sur le plan de la répression mais à apporter une protection aux femmes en leur permettant de quitter rapidement une relation violente ainsi que le domicile conjugal sans encourir la sanction du Nushuz. Cela permet également de contribuer à la prévention et à la sensibilisation.

### 2- COUPS, VIOLENCES ET VOIES DE FAIT ENTRE AGGRAVATION ET DESISTEMENT DU CONJOINT :

- C'est en 1993, que la qualité de l'auteur en tant que descendant ou conjoint est devenue une circonstance aggravante (Art.218). Cet ajout a des conséquences non négligeables en reconnaissant pour la première fois que les violences au sein de la famille et entre conjoints est une réalité que l'on a trop longtemps occultée. Ce durcissement de la loi pénale s'explique par le fait que le législateur entendait protéger les victimes des violences conjugales considérées comme particulièrement vulnérables et à risques puisque ne pouvant que difficilement échapper à l'agresseur. En effet les victimes vivent sous le même toit que ce dernier et sont tributaires d'un lien conjugal qui, en raison des obligations de cohabitation, peut provoquer une situation précaire pour la victime.
- Malgré cette évolution, une grande précarité persiste du fait du désistement de l'ascendant ou du conjoint victime qui arrête les poursuites, le procès ou l'exécution de la peine. Dans d'autres systèmes juridiques le retrait de la plainte n'empêche pas l'engagement de poursuites pénales. Les études montrent que le retrait de la plainte par la victime est provoqué par les pressions familiales exercées sur elle, la culpabilisation, la peur des représailles, la dépendance économique. Il est souvent à l'origine des récidives de violences de la part du conjoint et de leur répétition. Toutes les études soulignent l'habitude de violence acquise du fait de l'impunité.

### 3- LE HARCELEMENT SEXUEL :

- Le harcèlement sexuel a fait son entrée dans le code pénal pour la première fois en 2004. La définition qui en est retenue met en avant pour la première fois l'idée d'atteinte à la dignité. Toutefois elle n'a pas trouvé encore écho au code du travail ou au statut général de la fonction publique qui tout simplement l'ignorent encore.
- Il est important de souligner que le harcèlement sexuel ne se limite pas au contexte de relation de pouvoir inégal dans le travail (emploi) mais s'étend au milieu scolaire, aux relations de fourniture de biens et de services, la location d'un logement, l'achat ou la vente de biens, les activités sportives, etc.

### 4- VIOLS ET AGRESSIONS SEXUELLES LES NON DIT DU CODE :

Le Code Pénal emploie en arabe les expressions

- « Muwaaqa » et non « ightissab » = acte sexuel et non « viol »
- Filial fahcha et non violences et agressions sexuelles

- Il réduit le viol à l'enfant de sexe féminin
- Il introduit l'idée de consentement de la victime qui dans bien des cas la transforme en coupable
- L'ingéster y relève encore de l'impensé
- L'Article 227 bis. « Le mariage du coupable avec la victime mineure arrête dans les deux cas les poursuites et les effets de la condamnation. L'article 227 bis dans sa formulation actuelle est source perpétuelle de déni de justice à l'encontre des mineurs (filles et garçons).

### 5- L'ADULTERE OU LE ZINA :

- Le zina en arabe est de considérer illicite tout rapport sexuel hors mariage et ne correspond pas seulement à là où le législateur tunisien l'a enfermé, c'est-à-dire dans la relation entre époux, concept introduit en 1913 et limité à l'origine au seul adultère de la femme.
- En 1968 l'adultère a englobé les deux conjoints.
- En réalité l'idée du zina a eu des répercussions civiles graves sur l'établissement de la filiation paternelle de l'enfant né hors mariage. La loi de 1998 sur l'attribution du nom patronymique et l'introduction de l'action en recherche de paternité a corrigé ses effets sans pour autant apporter une réponse globale au problème des mères célibataires.

### 6- LA PROSTITUTION :

- Le code établit une différenciation entre « prostitution légale » et prostitution clandestine ou occasionnelle, participant par ce fait même à l'institutionnalisation des violences et à l'exploitation de la vulnérabilité chez les femmes et les mineurs.
- La définition retenue fait de la prostitution un fait féminin. Elle occulte la réalité car la prostitution touche des jeunes filles et de jeunes hommes que ce soit pour des rapports hétérosexuels ou des rapports homosexuels.
- La « prostitution légale » est régie par les dispositions du décret du 30 avril 1940. Pendant la révolution plusieurs maisons closes ont été détruites ou fermées temporairement.
- Les études comportementales menées par certaines associations font état des violences subies de la part des clients sans compter que certaines ont été victimes de traite pendant leur enfance (2,5% entre 10 et 14 ans et 28,3% entre 15 et 19 ans).

### 7- LES VIOLENCES ECONOMIQUES :

- Quelques données de la situation socio-économique 2010 : 15,6% des Tunisiens vivent sous le seuil de pauvreté, 4,6% sous le seuil de la pauvreté extrême. Les femmes et les enfants sont généralement les plus affectés avec plus de risques d'abandon scolaire et de travail à un âge précoce (les filles employées de maison).
- Quelques rares dispositions peuvent être rattachées indirectement à la protection des victimes des violences économiques.
- L'article 136 du code pénal tunisien sur l'entrave à la liberté du travail n'intègre dans la définition que l'entrave « par violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, provoque ou maintient, tente de provoquer ou de maintenir une cessation individuelle ou collective du travail ».
- Il est vrai que la réforme de 1993 a introduit au code du travail le principe qu'il ne sera fait aucune discrimination entre les hommes et les femmes dans l'application des dispositions du code.
- De manière générale rien n'est prévu dans le code pour protéger les femmes contre les inégalités économiques de salaires (secteur agricole), la rétention de documents et des papiers attestant les biens revenant à l'épouse, les filles et autres femmes, et de manière générale les actes visant à restreindre l'autonomie financière des femmes pour mieux la contrôler. Elles s'exercent différemment selon la situation de la victime.
- Toutes les études font état de la féminisation de la pauvreté et de la prolétariation des femmes. Les systèmes de circulation de biens par succession ainsi que les pratiques coutumières d'appropriation de la terre et de biens fonciers sont exclusifs des femmes et expliquent pour une large part cet état qui fait des femmes une population à risque.
- Les dispositions sur la mendicité montrent à quel point cette vision qu'on a du phénomène est celle de la criminalisation de la pauvreté et non de la lutte contre la pauvreté.

### Conclusions titre II

- Les violences faites aux femmes et aux filles dans leur caractère multiforme ne peuvent être traitées que de manière transversale, globale et systématique en tenant compte de l'articulation des différentes branches du droit.
- L'étude des quelques dispositions du droit du statut personnel, du droit pénal, du droit du travail révèle l'état « d'arriération du droit » par rapport aux exigences des droits universels, du respect de la dignité humaine et de la lutte contre les discriminations et les exclusions de genre, de classe, de race, de sexe.
- Elle montre en effet que le droit tunisien - malgré ses avancées sur différentes questions et dans différents domaines - demeure imprégné des conceptions traditionnelles du patriarcat qu'il reproduit et régénère dans sa défense de l'ordre de la famille agnatique et patrilinéaire.
- Cette revue montre que le droit en son état actuel est lui-même générateur de violences. Par ses dénis, ses silences, ses restrictions, il est loin de satisfaire à ses propres promesses de régulateur des rapports sociaux et de facteur de paix.

# Titre 3

## Étude comparée des lois cadres contre les violences a l'égard des femmes et des filles

### III-1) Légiférer contre les violences de genre

La prise de conscience de la spécificité des violences dont sont victimes les femmes et les filles en tant qu'expression de rapports inégaux de sexe et d'infériorisation des femmes, le constat de la persécution du phénomène malgré les mesures successives, pour son éradication ; la nécessité de traiter la question de manière globale et transversale sous l'angle des droits humains universels, et des libertés fondamentales a amené certains Etats à adopter des lois cadres dites également lois intégrales.

Cinq expériences de factures singulières seront ici prises en compte.

- La première est celle de **L'ESPAGNE** qui, en 2004, a adopté la loi 1/2004 du 28 décembre relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre. Il s'agit d'une loi d'avant-garde, restée longtemps inédite en Europe. Elle est aujourd'hui le modèle.
- **LE COSTA-RICA**, pays d'Amérique centrale, a approuvé par son Assemblée législative (Asamblea Legislativa) en avril 2007, la loi sur les sanctions pénales en matière de violences faites aux femmes (Ley de Penalización de la Violencia contra las Mujeres). Elle est entrée en vigueur le 30 mai 2007, soit environ huit ans après sa présentation. Elle contient 46 articles.
- **LA FRANCE** a adopté la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Elle s'achève aujourd'hui vers une loi cadre.
- **LE BENIN**, pays d'Afrique occidentale ayant entamé dès les années 1990 un processus de transition démocratique a adopté en 2012 la loi portant sur la prévention et la répression des violences faites aux femmes (la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012).
- Malgré leurs limites, le caractère inachevé de la procédure d'adoption ou leur contestation, les expériences législatives du **LIBAN**, de **La JORDANIE** et du **MAROC** sont à explorer. Un texte intitulé "projet de loi pour la protection des femmes et de l'ensemble des membres de la famille de la violence conjugale" est en débat au Liban (2013). En Jordanie, le 16 mars 2008 est entrée en vigueur, la loi de protection des violences au sein de la famille. Au Maroc le projet de loi sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes est en cours de réexamen, suite à une demande de la société civile.
- Que prévoient ces lois et quels dispositifs mettent-elles en place ? Quels bilans peut-on en dresser ? Quel est leur impact et quels changements ont-elles initié et assumé ? Quelles sont les critiques qu'elles suscitent et les avancées qu'elles réalisent ?

Il est évident que l'expérience des « lois intégrales », n'est pas limitée à ces seuls cinq pays. Le choix s'est fait sur la base de la plus large représentation des régions du monde et de leur plus ou moins proximité géographique et culturelle de la Tunisie. Elles portent différentes caractéristiques formelles, « loi organique », « loi cadre » ou tout simplement « loi », déterminent dans les ordres juridiques concernés leur mode d'élaboration ainsi que leurs positions formelles et matérielles dans la hiérarchie des normes du pays. Au-delà de cette diversité tenant aux spécificités de chaque ordre juridique, elles ont pour principe commun de lutter contre les violences spécifiques faites aux femmes. Toutes ne sont pas en vigueur. Au Liban et au Maroc, il s'agit encore de projets de loi.

### Titre 3 • Étude comparée des lois cadres contre les violences a l'égard des femmes et des filles

- **DES CHAMPS DIVERSIFIES** : L'étude comparée montre que les textes, objet de notre examen, n'ont pas tous le même champ.
- Les lois de l'Espagne, de la France, du Benin et du Nicaragua, ont un **objet et une approche globale des violences**. Elles portent sur toutes les formes de violence quelque soit le lieu où elles s'exercent et comportent des mesures multiformes de prévention, de protection, de répression et d'accompagnement.
- La loi jordanienne, quant à elle, est **spécifique aux violences conjugales dites également domestiques** et ne mentionne pas les femmes dans son intitulé.
- Le projet libanais (issu de la coalition nationale des associations féministes et du mouvement des femmes pour la campagne Kafa) a rencontré une très grande résistance. Il est aujourd'hui de nouveau soumis à l'examen des commissions parlementaires et porte le titre de « **qanun himayat al-nissa wa sal'ir afraid al-usra min al'urf al usary** » (**loi de protection des femmes et de l'ensemble des membres de la famille des violences domestiques**).
- Le projet marocain de lutte contre la violence à l'égard des femmes (103-13) malgré l'extension de son champ aux **violences physiques, sexuelles, psychologiques et économiques**, n'est pas encore adopté, et est en cours de revue sur demande de la société civile.

#### Communiqué de la coalition Kafa contre les violences et l'exploitation des femmes. Kafa urf wa istighlal al nissa. Le 23/07/2013

اليوم تمّ بجهودنا جميعاً احتياز محطة أساسية في مشوارنا الطويل نحو الإقرار النهائي لمشروع قانون حماية النساء من العنف الأسري في الهيئة العامة لمجلس النواب اللبناني. فقد أقرت اللجان النيابية المشتركة مشروع القانون تحت عنوان: «قانون حماية النساء وسائر أفراد الأسرة من العنف الأسري».

لغاية هذه المرحلة جحنا في تحقيق بعض المكتسبات حول مضمون القانون كما نطالب به وأهملها

- إعادة أراج اسم النساء في عنوان القانون
- إعادة النظر بتجريم إكراه الزوجة على الجماع. ولو أنها اكتفت بتجريم الضرب والإيذاء والتهديد
- للحصول على ما أسمته «الحقوق الزوجية»
- تعديل نص المادة 26 (التي أصبحت للمادة 22) بحيث فصلت بشكل واضح بين صلاحيات المحاكم المختلفة
- لم تنته معركتنا بعد. بل سنستكمل مسيرتنا حتى إقرار القانون في الهيئة العامة ليصدر بالصيغة الأنسب التي تحقّق الهدف الأساسي للمشروع لتأمين الحماية الكافية والكاملة للنساء من العنف الأسري
- ذلك فإن مطالبنا للمرحلة اللاحقة سوف تتركّز على مطالبة الرئيس نبيه بري بإبراز مشروع القانون على جدول أعمال أقرب جلسة للهيئة العامة وإقراره مع الأخذ بعين الاعتبار الملاحظات والمطالب التي تقدّمنا بها. وأهملها تخصيص جزء الحماية للنساء فقط

### Communiqué de la Coalition des associations marocaines contre le projet de Loi 103.13 sur la « Lutte contre la violence faite aux femmes 06 novembre 2013 (site e-Joussour)

Les associations féministes, les associations membres du Collectif « Printemps de la Dignité » et les réseaux nationaux des centres d'écoute réunis à Casablanca, le 06 novembre 2013, ont examiné le projet de loi 103.13 sur la « Lutte contre la violence faite aux femmes » élaboré par le Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et du Développement Social et qui sera présenté devant le Conseil de Gouvernement, ce jeudi 07 novembre 2013. Tout en enregistrant, positivement, la « libération » de ce projet, après une très longue attente, les associations protestent contre son évacuation du contenu qu'il était censé avoir, et dénoncent :

1. Leur mise à l'écart de l'élaboration de ce projet et leur exclusion de toute consultation, en leur qualité de principaux acteurs dans la lutte contre la violence fondée sur le genre, depuis de nombreuses années;
  2. La confusion et l'absence de cohérence de l'approche adoptée dans l'élaboration de ce projet, qui s'est traduite par une formulation générique éclatée;
  3. L'abandon des fondamentaux de l'approche genre dans les objectifs et dans la démarche d'élaboration de ce projet;
  4. La confusion engendrée par l'inclusion de l'enfant, de manière générique et désordonnée, dans un texte qui traite de la violence faite aux femmes;
  5. La discordance entre la note introductive du projet et les dispositions qui y sont proposées, d'une part, et entre ces dispositions qui sont de simples retouches d'articles du Code Pénal, d'autre part;
  6. L'absence dans ce projet d'une vision globale et claire de la lutte contre la violence fondée sur le genre, dans ses dimensions de prévention, de protection, de répression et de prise en charge.
- Par conséquent, dans leur souci de contribuer à faire évoluer le projet de loi relatif à la lutte contre la violence fondée sur le genre, dans notre pays, les associations en appellent au Gouvernement pour :
- a/. Surseoir à l'adoption du projet de loi 103.13 dans sa version actuelle et la réviser tout en assurant les conditions sine qua non pour permettre une bonne cohésion au niveau de la vision, de l'approche et des dispositions;
  - b/. Organiser un dialogue structuré et ouvert avec toutes les composantes du mouvement féministe, qui a accumulé une longue et dense expérience, pour contribuer à élaborer un texte répondant aux attentes des femmes marocaines et à la hauteur des engagements de notre pays.

### Titre 3 • Étude comparée des lois cadres contre les violences à l'égard des femmes et des filles

#### III-2) Principales innovations des lois intégrales

##### III-2-1) Une approche des violences fondées sur le genre

###### ESPAGNE

###### Article 1er. Objet de la loi

1. La présente loi a pour objet d'agir contre la violence qui, en tant que reflet de la discrimination, de la situation d'inégalité et des relations de pouvoir des hommes sur les femmes, est exercée sur celles-ci par ceux qui sont ou ont été leur conjoint ou par ceux qui sont ou ont été liés à celles-ci par une relation affective analogue, y compris en l'absence de cohabitation.
2. Cette loi établit des mesures de protection intégrale dont le but est de prévenir, de sanctionner et d'éradiquer cette violence et de prêter assistance à ses victimes.
3. La violence de genre à laquelle fait référence cette loi comprend tout acte de violence physique et psychologique, y compris les agressions contre la liberté sexuelle, les menaces, les contraintes ou la privation arbitraire de liberté.

###### LE BENIN

**Article 1er :** La présente loi a pour objet de lutter contre toutes formes de violences à l'égard des femmes et des filles en République du Bénin. A travers ses volets pénal, civil et social, elle vise à donner une réponse pluridisciplinaire aux violences faites aux femmes et aux filles.

**Article 2 :** Les violences à l'égard des femmes sont définies, aux termes de la présente loi, comme tous actes de violences dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Les atteintes concernent :

- Les violences physiques - ou morales, sexuelles et psychologiques exercées au sein de la famille tels que les coups, le viol conjugal, les agressions et atteintes sexuelles, les mutilations génitales féminines telles que prévues par la loi 2003-03 du 03 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin, les mariages forcés ou arrangés, les crimes d'« honneur » et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes.
- Les violences physiques ou morales, sexuelles et psychologiques exercées au sein de la collectivité y compris le viol, les agressions et atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel tel que prévu par la loi 2006- LOI N°2011-26 DU 09 JANVIER 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes 8 19 du 05 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et autres lieux, le proxénétisme, la traite, la prostitution forcée.
- Au titre de la présente loi, sont également considérées comme des violences faites aux femmes, le fait, pour un agent médical, paramédical, de ne pas apporter à une femme au cours d'un accouchement, toute la diligence requise, ou de s'abstenir d'accomplir son devoir professionnel.

## Conclusions / recommandations

> Compte tenu de tout ce qui précède, une loi intégrale s'impose. C'est une revendication forte de la société civile tunisienne face à l'ampleur toujours croissante des violences faites aux femmes et aux filles. Toutefois ce texte ne mériterait son nom et n'aurait de pertinence qu'à la condition d'être véritablement fondé sur une approche « intégrale » globale et transversale des violences de genre et qu'il soit entrepris dans une vision législative d'ensemble.

> Beaucoup s'interrogent : encore une loi, pourquoi faire ? Cette interrogation (quand elle n'a pas de relents misogynes dirigés contre les droits des femmes) n'est pas dénuée de bon sens et devrait nous alerter sur le fait que les lois doivent éviter deux écueils : le bavardage (trop de lois, tue le droit) et l'effet d'annonce, c'est-à-dire des lois sans véritable force juridique et portée normative.

> Un grand chantier de collecte de l'information est à ouvrir pour une systématisation des données et des savoirs sur les violences de manière générale et les violences spécifiques de genre ainsi que sur les modalités et les dispositifs de traitement en cours dans l'objectif de détecter les failles du système judiciaire, civil, pénal, sanitaire, éducatif, social, économique, culturel, etc.

> Procéder à l'évaluation en profondeur des législations par secteurs et branches du droit en rapport avec la question, objet de recherche (droit de la famille, droit du travail, droit pénal, droit social, droit sanitaire, droit des procédures judiciaires et pénales, système pénitentiaire, etc) et ce, dans une vision systémique en les articulant les unes aux autres et en tenant compte des expériences comparées dans le domaine de la lutte contre les violences et des évaluations qui en sont faites.

> Éviter une loi cadre sans véritables retombées juridiques en la faisant accompagner de l'ensemble des textes d'application (règlements et circulaires) et en prévoyant très exactement à quelles dispositions des différents codes et lois du pays elle se substitue.

> Ne pas passer outre la participation des associations féministes dont l'approche et la contribution sont essentielles à la mise à plat des différentes dimensions de la violence et à leur éradication et penser à engager avec elles de véritables cercles de discussion et de concertation.

### A court terme, il y aurait lieu de :

- > **Mettre en place/renforcer le comité pour une loi cadre contre les violences faites aux femmes dont la mission serait de :**
  - Définir dans la concertation la feuille de route
  - Piloter le plan d'action, de rédaction, et de réalisation
  - Superviser les groupes de travail dans les différents domaines

### Dans l'immédiat et de façon urgente

- > Procéder à la notification de la levée des réserves de la Tunisie sur la CEDAW au Secrétaire Général des Nations Unies.

### III-2-2) Sensibilisation et détection des violences

Différentes mesures de sensibilisation sont prévues dont notamment, un Plan national de sensibilisation dans le milieu éducatif et à tout le système scolaire sur l'égalité, les violences de genre, les droits fondamentaux, etc. Des campagnes d'information sur les VFF, sont également prévues allant jusqu'à la prohibition de la publicité et d'une image des femmes « vexatoire », « humiliante », légitimant les violences, les discours de haine. Des systèmes de détection précoce des violences sont préconisés dont notamment différents observatoires (au niveau des urgences) et des systèmes d'alerte permettant une action en amont.

### III-2-3) La prévention et la protection des victimes

Des mesures phares comme par exemple l'ordonnance de protection (procédures allégées de saisine) qui, se substituant au seul référé violence prévu anciennement ou aux seules mesures conservatoires, permet la stabilisation juridique des femmes victimes de violence dans toutes ses dimensions : l'exercice de l'autorité parentale, les mesures d'éloignement de l'auteur, l'attribution à la femme du logement commun, la sécurisation des femmes (lieu tenu secret), l'obtention de plein droit du titre de séjour quant il s'agit d'une femme étrangère, la domiciliation chez l'avocat, l'organisation de rencontres médiatisées, la scolarité des enfants, l'insertion professionnelle et l'emploi, etc. Des mesures de prévention de la victimisation secondaire sont fixées. Celle-ci est souvent le fait de procédures judiciaires lourdes et d'infractions se retournant contre les victimes avec réduction des délais et allègement de la procédure civile et pénale, évitement de la médiation pénale entre conjoints tout en respectant le principe du contradictoire, suppression de l'automatisme entre « dénonciation calomnieuse » et la relaxation des auteurs au bénéfice du doute ou pour insuffisance de charges.

### III-2-4) L'assistance et l'accompagnement

Diverses modalités sont prévues et organisées : l'assistance judiciaire notamment lors de la procédure de divorce, l'assistance économique nécessitant les appuis nécessaires, la prise en charge globale par tous les acteurs notamment les associations.

### III-2-5) La répression

On y remarque une tendance à l'aggravation des sanctions et à l'élargissement du cercle de protection autour de la victime. C'est ainsi par exemple que les circonstances aggravantes dépassent le seul époux mais s'étendent à toutes les personnes auxquelles la femme victime a été liée par une relation affective analogue, y compris en l'absence de cohabitation. Cet objectif est réalisé également au moyen de l'aggravation des infractions passant certaines infractions du délit au crime ainsi que par le réaménagement des procédures et la mise en place de tribunaux spécialisés sur les questions de violence.

État du Droit  
Tunisien sur les  
**violences faites  
aux femmes  
et aux filles**



**Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA)**  
54, Avenue Tahar Ben Achour, 1082 Mutuelleville, Tunis, Tunisie  
Tél : +216 71 282 383 / 71 282 384 – Fax : +216 71 282 386  
[www.unfpa-tunisie.org](http://www.unfpa-tunisie.org)



Secrétariat d'Etat  
de la Femme et la Famille

**Secrétariat d'Etat pour la Femme et la Famille**  
2 rue d'Alger, 1001, Tunis, Tunisie  
Tél : +216 71 252 514 – Fax : +216 71 334 881  
[www.femme.gov.tn](http://www.femme.gov.tn)



Conception, réalisation et impression **IMPACT**

Tél.: +216 71 236 111

Fax : +216 71 232 303